



**Votation populaire
du 13 juin 1999**

Explications
du Conseil fédéral

1 Loi sur l'asile

2 Mesures d'urgence
dans le domaine
de l'asile
et des étrangers

3 Prescription
médicale d'héroïne

4 Assurance-
invalidité

5 Assurance-
maternité

Quels sont les enjeux?

1

Premier objet
Loi sur l'asile

2

Deuxième objet
Arrêté fédéral sur les mesures
d'urgence dans le domaine de l'asile
et des étrangers

3

Troisième objet
Arrêté fédéral sur la prescription
médicale d'héroïne

4

Quatrième objet
Modification de la loi fédérale sur
l'assurance-invalidité

5

Cinquième objet
Loi fédérale
sur l'assurance-maternité

■ La nouvelle loi sur l'asile renforce les principes de la politique suisse en matière d'asile et l'adapte aux nouvelles circonstances. Les réfugiés de la violence sont provisoirement protégés des persécutions. La procédure est allégée, des mesures visant à maîtriser les coûts sont mises en œuvre et les abus sont combattus. Le référendum a été demandé contre cette révision.

Explications

p. 4-11

Texte soumis au vote

p. 12-43

■ L'arrêté fédéral vise à combattre les abus que connaît la procédure d'asile. Ses dispositions sont déjà en vigueur et sont également contenues dans la loi sur l'asile révisée. Le référendum a été demandé contre cet arrêté.

Explications

p. 4-11

Texte soumis au vote

p. 44-47

■ Le Conseil fédéral et le Parlement veulent créer une base légale autorisant la poursuite de la prescription médicale d'héroïne aux toxicomanes gravement dépendants et faire de cette prescription une forme de traitement reconnue. Ce projet a fait l'objet d'un référendum.

Explications

p. 48-53

Texte soumis au vote

p. 50

■ L'assurance-invalidité doit retrouver une assise financière stable. La révision de la loi contribue à son assainissement. Elle prévoit des mesures d'économies dues à la suppression du quart de rente et de la rente complémentaire, de même que d'autres dispositions destinées à freiner l'expansion des coûts. Elle a fait l'objet d'un référendum.

Explications

p. 54-59

Texte soumis au vote

p. 60-63

■ La loi vise à accorder aux femmes une protection sociale moderne en cas de maternité: à la naissance de leur enfant, les femmes exerçant une activité lucrative auront un congé payé de 14 semaines; toutes les mères, y compris celles qui ne travaillent pas, recevront une prestation de base si leur revenu familial est modeste. Le mandat constitutionnel de 1945 sera enfin réalisé. Le référendum a été demandé contre l'assurance-maternité.

Explications

p. 64-69

Texte soumis au vote

p. 70-79

4 Premier objet: Loi sur l'asile

■ La première question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

1 Acceptez-vous la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)?
Le Conseil national a adopté la loi sur l'asile par 114 voix contre 59 et 3 abstentions, le Conseil des Etats par 36 voix contre 5.

Deuxième objet: Arrêté fédéral sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers

■ La deuxième question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

2 Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 26 juin 1998 sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers (AMU)?
Le Conseil national a adopté cet arrêté par 118 voix contre 60 et 4 abstentions, le Conseil des Etats par 35 voix contre 7.

Scénarios possibles à l'issue de la votation

Le 13 juin, nous serons appelés à nous prononcer sur la nouvelle loi sur l'asile et sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers. L'arrêté fédéral sur les mesures d'urgence vise à lutter contre les abus. La loi sur l'asile contient des dispositions de même teneur qui, en raison de leur urgence, ont été mises en vigueur au 1er juillet 1998 par l'Assemblée fédérale. Quels sont les effets possibles des résultats des votations?

■ Oui à la loi et oui à l'arrêté fédéral

C'est la solution préconisée par le Conseil fédéral et le Parlement. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'asile abroge les mesures d'urgence.

■ Oui à la loi et non à l'arrêté fédéral

Les mesures d'urgence sont abrogées. Les dispositions correspondantes de la loi sur l'asile sont supprimées. La nouvelle loi sur l'asile entre en vigueur amputée de cette partie.

■ Non à la loi et oui à l'arrêté fédéral

Le Conseil fédéral et le Parlement doivent mettre en chantier une nouvelle loi sur l'asile. Les mesures d'urgence demeurent applicables jusqu'à leur remplacement par une nouvelle loi, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000.

■ Non à la loi et non à l'arrêté fédéral

La loi sur l'asile actuelle, dont la révision s'impose pourtant, reste en vigueur. Les mesures d'urgence sont abrogées.

■ Les fondements de notre politique d'asile

La loi sur l'asile a 20 ans. Bien qu'elle ait fait ses preuves, il convient de l'adapter aux nouvelles circonstances. Les persécutés qui cherchent refuge en Suisse doivent continuer à être protégés. Il convient toutefois d'agir avec détermination contre les abus.

■ Une révision de la loi s'impose

Ces dernières années, de plus en plus de personnes ayant besoin de protection sont venues chercher refuge en Suisse, chassées par la guerre ou la guerre civile, comme les ressortissants de Bosnie-Herzégovine. La nouvelle loi nous permettra de les accueillir provisoirement sans bureaucratie inutile. Il va de soi que ces personnes rentreront chez elles dès que la situation sera redevenue normale dans leur pays. D'autres dispositions, notamment dans le domaine de l'assistance, permettent en outre de réduire le coût de l'asile.

■ Des mesures d'urgence contre les abus

Il arrive hélas que des abus soient commis contre notre droit d'asile. Celui qui ne présente pas ses pièces de légitimation et trompe les autorités sur son identité ou ne dépose une demande d'asile qu'après avoir longtemps séjourné illégalement en Suisse devrait avoir uniquement un accès limité à la procédure d'asile ordinaire.

L'Assemblée fédérale a mis en vigueur les dispositions palliant les abus sous forme d'arrêté fédéral urgent au 1er juillet 1998. Leur effet s'est déjà fait sentir.

■ Pourquoi un référendum?

Un référendum a été lancé contre les deux objets par différents comités référendaires. Ils craignent notamment que les authentiques réfugiés ne fassent les frais des nouvelles dispositions palliant les abus. Ils estiment en outre que la nouvelle loi sur l'asile est trop restrictive et peu compatible avec les fondements de l'Etat de droit.

■ Position du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement estiment que la nouvelle loi et les mesures d'urgence sont indispensables si la Suisse veut rester fidèle à sa tradition humanitaire tout en combattant plus efficacement les abus.

Qu'apportent les deux objets?

1

La révision totale de la loi sur l'asile reprend le droit en vigueur qui a fait ses preuves. Elle apporte cependant les éléments nouveaux suivants:

■ **Octroi de la protection provisoire aux réfugiés de la violence ou de guerre:**

La protection des personnes déplacées par la guerre est l'une des clefs de voûte du projet. Ces personnes ne remplissent généralement pas les critères qui permettraient de les reconnaître comme réfugiés, mais ont néanmoins besoin de notre protection. Le projet repose sur les éléments suivants:

- Le Conseil fédéral décide sur le fond s'il convient d'accorder la protection provisoire à des personnes provenant de régions en crise et à combien d'entre elles;
- Ces personnes à protéger sont admises en Suisse sans procédure individuelle dispendieuse, ce qui permet de réduire les frais de procédure;
- Enfin, les nouvelles dispositions concernant le séjour des personnes à protéger ne prévoient pas que celles-ci demeurent en Suisse, mais qu'elles rentreront dans leur pays d'origine ou de provenance dès que la situation le permettra.

■ **Afin de faciliter le retour et la réintégration** des requérants d'asile et des personnes à protéger dans leur pays d'origine, la Confédération pourra financer des projets en Suisse et à l'étranger (services-conseils en vue du retour, projets de formation, etc.).

■ **Procédure d'asile:**

- L'obligation de collaborer est renforcée pour les requérants d'asile;
 - La suspension des délais pendant les vacances et les jours fériés, qui ralentit souvent la procédure, est supprimée en ce qui concerne l'asile;
 - La nouvelle loi règle également la procédure d'asile dans les aéroports. Elle fixe des délais de traitement précis ainsi que les voies de droit;
 - La situation particulière des femmes et les besoins des mineurs non accompagnés sont mieux pris en compte.
- **Octroi des prestations d'assistance:**
- Comme dans le cas des requérants d'asile, la Confédération peut indemniser forfaitairement les cantons des frais d'assistance relatifs aux réfugiés reconnus;
 - La compétence en matière d'assistance aux réfugiés passe des œuvres d'entraide aux cantons;

2

— Les œuvres d'entraide pourront bien entendu continuer à exploiter leur savoir-faire dans le cadre de projets concernant l'intégration et le retour des réfugiés.

■ **Protection et traitement des données personnelles:**

La protection des données s'applique également au domaine de l'asile. Des dispositions claires permettent la gestion des registres électroniques et fixent les principes de l'échange des données avec d'autres autorités.

L'arrêté fédéral sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers

est entré en vigueur le 1er juillet 1998. De durée limitée, il doit être remplacé par la nouvelle loi sur l'asile. Son but est de combattre les abus dès le dépôt de la demande d'asile. Ses principaux éléments sont les suivants:

■ **Celui qui commet un abus est exclu de la procédure d'asile ordinaire.**

Sont visés les étrangers qui séjournent illégalement en Suisse et qui ne déposent une demande d'asile que pour retarder l'exécution imminente de leur renvoi ou les personnes qui ne remettent pas de pièces de légitimation lors du dépôt de leur demande d'asile. En pareils cas, l'entrée en matière sur la demande d'asile est subordonnée à la présence d'indices de persécution dans le pays d'origine ou de provenance. Il en va de même pour les personnes dont il a été établi qu'elles ont trompé les autorités sur leur identité.

■ **L'arrêté renforce l'obligation de collaborer:**

les requérants d'asile sont tenus de collaborer à l'obtention des documents de voyage nécessaires à l'exécution de leur renvoi. En cas de refus, la mise en détention en vue du refolement peut être ordonnée.

■ Les étrangers qui pénètrent en Suisse malgré une interdiction d'entrée peuvent être mis en détention pendant la préparation de la décision sur leur droit de séjour.



Arguments des comités référendaires:

Premier objet:

Loi sur l'asile

"Non à un durcissement du droit d'asile

La nouvelle loi sur l'asile introduit de nombreuses modifications négatives par rapport à la législation actuelle. Certains de ces changements limitent l'accès à la procédure et ont des conséquences graves pour les réfugiés.

■ **Les réfugiés provenant de pays en guerre ne peuvent plus être reconnus comme réfugiés et obtenir l'asile** s'ils sont admis comme 'personnes à protéger'. La protection qui leur est accordée n'est toutefois que provisoire. Le Conseil fédéral décide seul quand ces personnes doivent rentrer chez elles. Elles vivent ainsi dans une précarité insupportable et n'ont pas droit aux mesures d'intégration et de soutien prévues pour les réfugiés reconnus.

■ **Les persécutions personnelles ne sont plus examinées.** Les procédures d'asile éventuelles sont suspendues dès l'entrée en Suisse de ces réfugiés considérés comme des personnes à protéger. Les motifs personnels qui les ont poussés à fuir ne sont pas entendus. Les quelque 5000 Bosniaques, victimes de tortures et de viols, qui ont bénéficié du statut de réfugié, auraient probablement été privés de l'asile par les nouvelles dispositions et auraient été renvoyés. **La révision totale de la loi sur l'asile vise donc surtout les requérants qui ont été personnellement persécutés dans leur pays.**

■ **Certaines garanties de procédure accordées par tout Etat de droit n'ont plus cours pour les réfugiés.** La nouvelle loi prive les requérants d'asile de garanties élémentaires valables pour tout citoyen: par exemple, le report des délais pendant les fêtes est supprimé pour la procédure d'asile. Ainsi, un réfugié qui ne parle pas notre langue et ne connaît pas notre système juridique devra se débrouiller tout seul pour recourir entre Noël et Nouvel an, quand les services d'aide juridique sont fermés. En cas de **procédure accélérée à l'aéroport**, les décisions de renvoi ne sont plus notifiées au mandataire du requérant. Dans de nombreux cas, la représentation légale interviendra donc trop tard, d'autant plus qu'il faut recourir dans les 24 heures.

Aucune autre loi n'a jamais été durcie à tant de reprises dans un laps de temps aussi court. Ce nouveau démantèlement du droit d'asile n'apporte pas de solution aux problèmes de politique intérieure ni la bonne réponse aux guerres civiles, comme en ex-Yougoslavie. Notre pays se doit d'honorer ses valeurs démocratiques et ses engagements humanitaires, ce qui ne sera possible qu'en rejetant cette nouvelle loi."

” Arguments des comités référendaires:

Deuxième objet:

Arrêté fédéral sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers

"Non au droit d'urgence contre les réfugiés

L'arrêté fédéral se trompe de cible. Les personnes véritablement persécutées risquent le renvoi immédiat si elles ne peuvent pas présenter de papiers.

■ **Celui qui fuit est souvent sans papiers.** Les persécutés authentiques sont souvent privés de papiers d'identité et doivent quitter leur pays en catastrophe. Des pays en guerre, comme l'Afghanistan, le Liberia ou la Somalie ne délivrent plus de passeports depuis des années.

■ **Les garanties prévues pour les personnes véritablement persécutées sont insuffisantes.** Les sans-papiers ne peuvent échapper à l'expulsion de Suisse que s'ils peuvent faire valoir des 'indices de persécution' ou des 'motifs excusables'. L'expérience prouve toutefois que les victimes de tortures et de viols sont traumatisées et sont généralement dans l'impossibilité de parler spontanément de ce qu'elles ont subi. Les femmes violées en Bosnie, par exemple, n'ont souvent pu décrire leurs tourments que des années après les faits. Le droit d'urgence aggrave la situation: les sans-papiers qui déposeront une demande d'asile devront désormais décrire ce qu'ils ont subi dès leur arrivée en Suisse, faute de quoi ils seront immédiatement expulsés.

■ **Il est impossible de déposer un recours dans un délai de 24 heures.**

L'expulsion peut être exécutée 24 heures après la notification de la décision de l'Office fédéral des réfugiés. Or, les requérants ne connaissent pas notre procédure, ne parlent pas nos langues officielles et n'ont généralement pas de quoi payer un avocat. Dans ces circonstances, il est objectivement impossible de déposer un recours dans un délai aussi bref. Cette limitation du droit de recours augmente les risques d'erreurs. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral urgent, il faut constater que les erreurs sont très nombreuses et que leurs conséquences sont graves.

■ **Ces mesures sont inutiles.** Le droit d'asile n'a pas pour but de lutter contre la criminalité. Celle-ci est du ressort du droit pénal. En cas de renvoi, les persécutés sont menacés dans leur chair. Pas les criminels. On se trompe de cible, ce sont les persécutés authentiques qui sont touchés.

Rejetez l'arrêté fédéral urgent!

Dites non à l'exclusion, à la violence et à l'injustice."

Les comités référendaires

Avis du Conseil fédéral

1

La loi sur l'asile et les mesures d'urgence visent à protéger les personnes effectivement persécutées, à aider les réfugiés de la violence, à faciliter les retours dans le pays de provenance et à combattre les abus.

2

C'est ainsi que nous pourrions poursuivre notre tradition humanitaire en matière d'asile, dans un contexte difficile. Le Conseil fédéral approuve les deux objets notamment pour les raisons suivantes:

■ **Le monde change, la législation doit s'adapter**

Aucun autre pays n'a, au cours des dernières années, accueilli autant de persécutés que la Suisse, proportionnellement au nombre d'habitants. Les bouleversements politiques intervenus dans nombre de régions du globe au terme de la guerre froide ont allumé de nouveaux foyers de conflits et créé de nouvelles catégories de réfugiés. C'est pour cette raison que de plus en plus de gens demandent la protection de la Suisse. L'apparition de nouveaux problèmes et la situation critique des finances de la Confédération et des cantons nécessitent néanmoins des bases juridiques mieux adaptées. Les principes humanitaires qui animent notre politique d'asile à l'égard des personnes effectivement persécutées, qui doivent être protégées, ne sont pas remis en cause par la révision.

■ **Les réfugiés de la violence doivent être protégés**

Le statut juridique des requérants d'asile qui cherchent refuge dans notre pays à cause de guerres ou de guerres civiles n'est pas réglé de manière suffisante. Une procédure simplifiée a été élaborée pour ces réfugiés de la violence afin de leur garantir une protection provisoire sans qu'il soit nécessaire d'entamer une procédure d'asile longue et coûteuse. Dans les cas qui se justifient, contrairement aux allégations des comités

référendaires, ces personnes également sont reconnues comme réfugiés.

L'exemple des réfugiés de la violence bosniaques a par ailleurs montré qu'il était judicieux et raisonnable d'inviter les personnes ayant bénéficié d'une protection provisoire chez nous à rentrer dans leur pays une fois le conflit terminé. Ces personnes souhaitent d'ailleurs souvent rentrer chez elles, car elles conservent des liens avec leur patrie et sont désireuses de participer à sa reconstruction.

■ **L'aide au retour facilite un nouveau départ dans le pays d'origine**

Il convient de faciliter le retour dans leur patrie des réfugiés de la violence et des requérants d'asile déboutés, au moyen de contributions de la Confédération et d'aides sur place. La loi prévoit de contribuer à des projets d'aide au retour, de participer au financement des services-conseils en vue du retour ainsi qu'à d'autres projets en Suisse et sur place.

■ **Allègement de la procédure d'asile**

Les requérants d'asile ont également intérêt à ce que leur situation soit examinée aussi rapidement que possible et qu'une décision soit prise sur leur droit de rester en Suisse. La nouvelle loi allège la procédure d'asile. Les comités référendaires prétendent que les garanties de procédure accordées par tout Etat de droit n'auraient plus cours pour les réfugiés. Cet argument ne tient pas. Les mesures prévues sont tout à fait conformes à la constitution fédérale et au droit international.

■ **Non-remise de pièces de légitimation**

Celui qui ne remet pas ses documents de voyage ou ses papiers d'identité peut prolonger indûment son séjour en

Suisse. Il est dès lors justifié d'accélérer et de simplifier le traitement des demandes émanant de ces personnes. En revanche, les requérants qui peuvent faire valoir des indices de persécution bénéficient de la procédure ordinaire. Il est ainsi tenu compte du fait que d'authentiques réfugiés peuvent se trouver parmi les personnes sans papiers.

■ **Dépôt ultérieur abusif d'une demande d'asile**

Des personnes séjournant illégalement en Suisse depuis longtemps tentent parfois de déposer une demande d'asile dans l'unique but d'éviter leur renvoi ou leur expulsion imminente. Elles n'ont généralement nul besoin d'être protégées d'une quelconque persécution; aussi n'y a-t-il pas lieu d'entrer en matière sur leur demande. La loi prévoit toutefois des exceptions, notamment lorsque le requérant peut faire valoir des indices crédibles de persécution.

■ **Respect des principes de l'Etat de droit**

Les nouvelles dispositions garantissent aux requérants d'asile qu'ils seront traités correctement. Des représentants des œuvres d'entraide sont toujours présents lorsque les requérants d'asile sont entendus sur les motifs qui les ont conduits à ne pas remettre leurs pièces de légitimation ou à déposer tardivement une demande d'asile. On a ainsi la garantie d'agir de manière adéquate et pondérée. Les authentiques réfugiés ne risquent donc pas de faire les frais des mesures d'urgence.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la nouvelle loi sur l'asile et l'arrêté fédéral sur les mesures d'urgence.

Texte soumis au vote

Loi sur l'asile (LAsi)

du 26 juin 1998



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 69^{ter} de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1995¹⁾, arrête:

Chapitre premier: Principes

Article premier **Objet**

La présente loi règle:

- a. l'octroi de l'asile et le statut des réfugiés en Suisse;
- b. la protection provisoire accordée en Suisse à ceux qui en ont besoin (personnes à protéger) ainsi que leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers.

Art. 2 **Asile**

1 La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la présente loi.

2 L'asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en raison de leur qualité de réfugié. Il inclut le droit de résider en Suisse.

Art. 3 **Définition du terme de réfugié**

1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

2 Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.

Art. 4 **Octroi de la protection provisoire**

La Suisse peut accorder la protection provisoire à des personnes à protéger aussi longtemps qu'elles sont exposées à un danger général grave, notamment pendant une guerre ou une guerre civile ou lors de situations de violence généralisée.

Art. 5 **Interdiction du refoulement**

1 Nul ne peut être contraint, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour l'un des motifs mentionnés à l'article 3, 1^{er} alinéa, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays.

2 L'interdiction du refoulement ne peut être invoquée lorsqu'il y a de sérieuses raisons d'admettre que la personne qui l'invoque compromet la sûreté de la Suisse ou que, ayant été condamnée par un jugement passé en force à la suite d'un crime ou d'un délit particulièrement grave, elle doit être considérée comme dangereuse pour la communauté.

Art. 6 Règles de procédure

Les procédures prévues par la présente loi sont régies par la loi fédérale sur la procédure administrative²⁾ et par la loi fédérale d'organisation judiciaire³⁾, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Chapitre 2: Requéran

Section 1: Généralités

Art. 7 Preuve de la qualité de réfugié

1 Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié.

2 La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable.

3 Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés.

Art. 8 Obligation de collaborer

1 Le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit en particulier:

- a. décliner son identité;
- b. remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité au centre d'enregistrement;
- c. exposer, lors de l'audition, les raisons qui l'ont incité à demander l'asile;
- d. désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et les fournir sans retard, ou s'efforcer de se les procurer dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui.

2 Il peut être exigé du requérant qu'il fasse traduire dans une langue officielle des documents rédigés dans une langue autre.

3 Pendant la procédure, le requérant qui séjourne en Suisse doit se tenir à la disposition des autorités fédérales et cantonales. Il doit communiquer immédiatement son adresse et tout changement de celle-ci à l'autorité du canton ou de la commune compétente en vertu du droit cantonal (autorité cantonale).

4 Les personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire sont tenues de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables.



Art. 9 Fouille

- 1 L'autorité compétente peut fouiller un requérant hébergé dans un centre d'enregistrement ou dans un logement collectif, ainsi que ses biens, pour rechercher des documents de voyage, des pièces d'identité ou des objets dangereux.
- 2 Le requérant ne peut être fouillé que par une personne du même sexe.

Art. 10 Saisie et confiscation de documents

- 1 L'Office fédéral des réfugiés (office) verse au dossier les documents de voyage et les pièces d'identité du requérant.
- 2 Les autorités et les services administratifs saisissent et transmettent à l'office les documents de voyage, les pièces d'identité ou tout autre papier pouvant fournir des renseignements sur l'identité du requérant.
- 3 Lorsque l'autorité ou le service administratif qui ont saisi des documents en vertu du 2^e alinéa en vérifient eux-mêmes l'authenticité, ils communiquent à l'office le résultat de cet examen.
- 4 L'office ou l'autorité de recours peuvent confisquer ou saisir des documents faux ou falsifiés ou les documents authentiques utilisés abusivement et les remettre à l'ayant droit le cas échéant.

Art. 11 Procédure d'administration des preuves

Lorsqu'une procédure d'administration des preuves est engagée dans le cadre de la constatation des faits, le requérant ne peut donner d'avis préalable sur l'administration des preuves.

Art. 12 Adresse de la notification

- 1 Toute notification ou communication effectuée à la dernière adresse du requérant ou de son mandataire dont les autorités ont connaissance est juridiquement valable à l'échéance du délai de garde ordinaire de sept jours, même si les intéressés n'en prennent connaissance que plus tard en raison d'un accord particulier avec la Poste suisse ou si l'envoi revient sans avoir pu leur être délivré.
- 2 Si le requérant est représenté par plusieurs mandataires qui n'ont pas donné d'adresse commune de notification, l'autorité remet ses communications au mandataire désigné en premier lieu par le requérant.

Art. 13 Notification et motivation des décisions

- 1 Les décisions peuvent, si la situation le justifie, être notifiées oralement et motivées sommairement.
- 2 La notification orale et la motivation doivent être consignées dans un procès-verbal. Le requérant en reçoit un extrait.
- 3 Les autorités compétentes peuvent notifier au requérant qui présente sa demande à la frontière ou au poste de contrôle d'un aéroport suisse (art. 21 à 23) les décisions signées qui leur ont été transmises par télécopie. Le requérant en confirme la réception par écrit; à défaut, l'autorité compétente enregistre la réception. L'article 11, 3^e alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative⁴⁾ n'est pas applicable. La notification est communiquée au mandataire.
- 4 Dans d'autres cas urgents, l'office peut habiliter soit une autorité cantonale, soit une mission diplomatique suisse ou un poste consulaire à l'étranger (représentation suisse) à notifier des décisions signées qui leur ont été transmises par télécopie.

Art. 14 **Relation avec la procédure de la police des étrangers**

1 A moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour de police des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse après la clôture définitive de la procédure d'asile ou, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, celui où une mesure de remplacement est ordonnée.

2 Toute procédure pendante qui a été engagée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour est annulée par le dépôt d'une demande d'asile.

3 L'autorisation de séjour qui a été octroyée conserve sa validité et peut être prolongée conformément aux dispositions prévues en matière de police des étrangers.

Art. 15 **Services intercantonaux**

Les cantons peuvent créer des services intercantonaux chargés d'accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi, notamment les auditions, la préparation des décisions et l'exécution des renvois.

Art. 16 **Langue de la procédure**

1 Une requête adressée aux autorités fédérales peut être déposée dans n'importe quelle langue officielle.

2 La procédure engagée devant l'office est en règle générale conduite dans la langue officielle dans laquelle l'audition cantonale a eu lieu ou dans la langue officielle du lieu de résidence du requérant.

3 La procédure engagée devant la Commission suisse de recours en matière d'asile (commission de recours) est en règle générale conduite dans la langue officielle dans laquelle la décision contestée est rédigée. Si le recourant a rédigé son mémoire dans une autre langue officielle, la procédure peut être conduite dans cette langue.

Art. 17 **Dispositions de procédure particulières**

1 La disposition de la loi fédérale sur la procédure administrative⁵⁾ concernant les fêtes ne s'applique pas à la procédure d'asile.

2 Le Conseil fédéral édicte des dispositions complémentaires concernant la procédure d'asile, notamment pour qu'il soit tenu compte dans la procédure de la situation particulière des femmes et des mineurs.

3 Si un requérant mineur non accompagné est attribué à un canton, celui-ci nomme immédiatement une personne de confiance chargée de représenter les intérêts de l'enfant pendant la durée de la procédure. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Section 2: **Demande d'asile et entrée en Suisse****Art. 18** **Demande d'asile**

Est considérée comme une demande d'asile toute manifestation de volonté par laquelle une personne demande à la Suisse de la protéger contre des persécutions.

Art. 19 **Dépôt de la demande**

1 La demande d'asile doit être déposée auprès d'une représentation suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre d'enregistrement.



- 2 Quiconque a obtenu, en Suisse, une autorisation de résidence dans un canton doit adresser sa demande aux autorités de ce canton.
 3 Lors du dépôt de sa demande, le requérant est informé de ses droits et de ses devoirs pendant la procédure d'asile.

Art. 20 Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrer en Suisse

- 1 La représentation suisse transmet à l'office la demande d'asile accompagnée d'un rapport.
 2 Afin d'établir les faits, l'office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat.
 3 Le Département fédéral de justice et police (département) peut habiliter les représentations suisses à accorder l'autorisation d'entrer en Suisse aux requérants qui rendent vraisemblable que leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'article 3, 1er alinéa.

Art. 21 Demande présentée à la frontière et autorisation d'entrer en Suisse

- 1 L'office autorise l'entrée en Suisse de la personne qui présente sa demande à la frontière ou au poste de contrôle d'un aéroport suisse si aucun autre Etat n'est tenu en vertu d'une convention, de traiter sa demande et si cette personne:
- a. possède la pièce de légitimation ou le visa nécessaire pour entrer en Suisse ou si
 - b. elle semble être exposée à un danger pour l'un des motifs énoncés à l'article 3, 1er alinéa, ou menacée de traitements inhumains dans le pays d'où elle est directement arrivée.
- 2 L'office autorise en outre l'entrée en Suisse de la personne:
- a. si celle-ci rend vraisemblable que le pays d'où elle est arrivée directement l'obligerait, en violation de l'interdiction du refoulement, à se rendre dans un pays où elle semble être exposée à un danger ou
 - b. si la Suisse est tenue, en vertu d'une convention, de traiter sa demande d'asile.
- 3 Le Conseil fédéral décide dans quels autres cas il autorise l'entrée en Suisse.

Art. 22 Procédure à l'aéroport

- 1 Les personnes qui déposent une demande d'asile dans un aéroport suisse et pour lesquelles il n'est pas immédiatement possible de déterminer si les conditions d'obtention d'une autorisation d'entrée conformément à l'article 21 sont remplies se voient refuser provisoirement l'entrée en Suisse.
 2 Lorsqu'il notifie le refus provisoire aux requérants d'asile, l'office leur assigne un lieu de séjour à l'aéroport pour la durée probable de la procédure, mais pour quinze jours au plus; il leur fournit un logement adéquat.
 3 Le refus provisoire et l'assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport doivent être notifiés au requérant d'asile dans les 48 heures suivant le dépôt de sa demande; les voies de droit doivent lui être indiquées simultanément. Le requérant a le droit d'être entendu préalablement et doit avoir la possibilité de se faire représenter.

Art. 23 Renvoi préventif à l'aéroport

1 Lorsque l'office n'autorise pas le requérant à entrer en Suisse à l'aéroport, il peut le renvoyer préventivement si la poursuite de son voyage vers un Etat tiers est possible et licite et qu'elle peut raisonnablement être exigée de lui, notamment:

- a. si cet Etat est compétent pour traiter sa demande d'asile en vertu d'une convention;
- b. si le requérant y a séjourné auparavant et qu'il peut y retourner et y demander protection;
- c. si le requérant possède un visa pour cet Etat tiers;
- d. si de proches parents ou d'autres personnes avec lesquelles il a des liens étroits y vivent.

2 Le renvoi préventif est immédiatement exécutoire si l'office n'en décide pas autrement.

3 Lorsque le requérant n'est pas autorisé par l'office à entrer en Suisse à l'aéroport et qu'il ne peut être renvoyé dans un Etat tiers, l'exécution immédiate de son renvoi dans l'Etat d'origine ou de provenance peut être ordonnée si l'office et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés estiment d'un commun accord qu'il n'y est manifestement pas menacé de persécution.

4 La décision prononcée en vertu des 1er ou 3e alinéas doit être notifiée dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande. Si la procédure dure plus longtemps, l'office autorise le requérant à entrer dans le pays. Si le requérant est renvoyé, il ne peut être détenu à l'aéroport que jusqu'au prochain vol régulier à destination de son Etat d'origine ou de provenance ou encore d'un Etat tiers, mais au plus sept jours. L'article 112 est réservé.

Art. 24 Interception en Suisse lors de l'entrée illégale près de la frontière

1 Si les organes cantonaux de police interceptent près de la frontière une personne qui est entrée illégalement en Suisse et qui entend y demander l'asile, ils lui indiquent où elle peut déposer sa demande et la remettent aux autorités compétentes de l'Etat limitrophe.

2 S'il n'est pas possible de la remettre à l'Etat limitrophe ou qu'elle semble y être exposée à un danger pour l'un des motifs énoncés à l'article 3, 1er alinéa, ou menacée de traitements inhumains, cette personne est envoyée dans un centre d'enregistrement.

Section 3: Procédure de première instance**Art. 25 Autorité compétente**

L'office statue sur la demande d'asile et sur le renvoi du requérant de Suisse.

Art. 26 Centres d'enregistrement

1 La Confédération crée des centres d'enregistrement dont elle confie la gestion à l'office.

2 Le centre d'enregistrement recueille les données personnelles du requérant; en règle générale, il relève ses empreintes digitales et le photographie. Il peut interroger sommairement ce dernier sur les motifs qui l'ont fait quitter son pays et sur l'itinéraire qu'il a emprunté.

3 Le département édicte des dispositions relatives aux centres d'enregistrement afin d'en assurer le bon fonctionnement et de garantir une procédure rapide.



Art. 27 Répartition entre les cantons

1 Les cantons conviennent d'une répartition des requérants.
 2 Si les cantons ne peuvent trouver un accord, le Conseil fédéral fixe, après les avoir entendus, les critères de répartition dans une ordonnance.
 3 L'office attribue le requérant à un canton. Ce faisant, il prend en considération les intérêts légitimes du canton et du requérant. Le requérant ne peut attaquer cette décision que pour violation du principe de l'unité de la famille.

Art. 28 Assignation d'un lieu de séjour et d'un logement

1 L'office ou les autorités cantonales peuvent assigner un lieu de séjour au requérant.
 2 Ils peuvent lui assigner un logement, en particulier l'héberger dans un logement collectif.

Art. 29 Audition sur les motifs de la demande d'asile

1 L'autorité cantonale entend le requérant sur ses motifs dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date de la décision de l'office de l'attribuer à un canton. Au besoin, elle fait appel à un interprète.
 2 Le requérant peut se faire accompagner d'un mandataire et de l'interprète de son choix pour autant que ni l'un ni l'autre ne soient un requérant d'asile.
 3 L'audition est consignée dans un procès-verbal. Celui-ci doit être signé par les personnes qui ont participé à l'audition, à l'exception du représentant des œuvres d'entraide.
 4 L'office peut entendre directement le requérant s'il en résulte une accélération sensible de la procédure. Les alinéas 1 à 3 sont applicables.

Art. 30 Représentant des œuvres d'entraide

1 Les œuvres d'entraide autorisées envoient un représentant à l'audition visée à l'article 29, à moins que le requérant ne s'y oppose.
 2 Le Conseil fédéral définit les conditions d'autorisation des œuvres d'entraide. L'autorisation est délivrée par le département. Les œuvres d'entraide coordonnent leur présence aux auditions.
 3 Les autorités communiquent les dates des auditions suffisamment tôt aux œuvres d'entraide. L'audition déploie son plein effet juridique même si le représentant des œuvres d'entraide ne donne pas suite à l'invitation.
 4 Le représentant des œuvres d'entraide assiste à l'audition en qualité d'observateur, mais non en qualité de partie. Il confirme dans le procès-verbal sa participation à l'audition par une signature et a l'obligation de garder le secret à l'égard des tiers. Il peut demander que soient posées des questions visant à clarifier l'état de fait, suggérer qu'il soit procédé à d'autres éclaircissements et formuler des objections à l'encontre du procès-verbal.

Art. 31 Préparation des décisions par les cantons

Le département peut décider, d'entente avec les cantons, que des fonctionnaires cantonaux prépareront, sous la direction de l'office et à son intention, les décisions visées aux articles 32 à 35 et 38 à 40.

Art. 32 Motifs de la non-entrée en matière

1 Il n'est pas entré en matière sur la demande d'asile qui ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article 18.

2 Il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant:

- a. ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de la demande d'asile, ses documents de voyage ou d'autres documents permettant de l'identifier; cette disposition n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni s'il existe des indices de persécution qui ne sont pas manifestement sans fondement;
- b. a trompé les autorités sur son identité, le dol étant constaté sur la base de l'examen dactyloscopique ou d'autres moyens de preuve;
- c. s'est rendu coupable d'une autre violation grave de son obligation de collaborer;
- d. peut se rendre dans un pays où une procédure d'asile est encore pendante ou qui est compétent pour mener la procédure d'asile et de renvoi en vertu d'une convention et ne le contraindrait pas à se rendre dans un pays où il serait exposé à des persécutions ou à des traitements inhumains;
- e. a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative, a retiré sa demande ou est rentré, durant la procédure d'asile, dans son Etat d'origine ou de provenance, à moins que l'audition ne fasse apparaître que des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle.

Art. 33 Non-entrée en matière en cas de dépôt ultérieur abusif d'une demande d'asile

1 Il n'est pas entré en matière sur la demande d'asile d'un requérant séjournant illégalement en Suisse, présentée dans l'intention manifeste de se soustraire à l'exécution imminente d'une expulsion ou d'un renvoi.

2 Une telle intention est présumée lorsque le dépôt de la demande précède ou suit de peu une arrestation, une procédure pénale ou l'exécution d'une peine ou une décision de renvoi.

3 Le 1er alinéa n'est pas applicable:

- a. lorsqu'il n'aurait pas été possible au requérant de déposer sa demande plus tôt ou qu'on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il l'ait fait ou
- b. qu'il existe des indices de persécution.

Art. 34 Non-entrée en matière sur la demande déposée par un requérant venant d'un Etat où il ne risque pas d'être persécuté

1 Le Conseil fédéral peut désigner les Etats dans lesquels il n'y a, selon ses constatations, pas de persécutions; il revoit périodiquement les décisions qu'il prend sur ce point.

2 Si le requérant vient de l'un de ces Etats, il n'est pas entré en matière sur sa demande ou son recours, à moins qu'il existe des indices de persécution.



Art. 35 Non-entrée en matière après la levée de la protection provisoire

Si la protection provisoire a été levée et qu'aucun indice de persécution n'est apparu au moment où l'intéressé a fait usage de son droit d'être entendu, il n'est pas entré en matière sur sa demande d'asile.

Art. 36 Procédure en cas de décision de non-entrée en matière

1 Dans les cas relevant des articles 32, 1er et 2e alinéas, lettre a, 33 et 34, une audition a lieu conformément aux articles 29 et 30. Il en va de même dans les cas relevant de l'article 32, 2e alinéa, lettre e, lorsque le requérant est revenu en Suisse après être retourné dans son Etat d'origine ou de provenance.

2 Dans les autres cas énoncés à l'article 32, le requérant a le droit d'être entendu.

Art. 37 Décision de non-entrée en matière

En règle générale, la décision de non-entrée en matière doit être prise dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date du dépôt de la demande; elle doit être motivée sommairement.

Art. 38 Octroi de l'asile sans autres mesures d'instruction

L'asile est octroyé au requérant, à la suite de l'audition et sans autres mesures d'instruction, s'il prouve sa qualité de réfugié ou la rend vraisemblable et s'il n'existe aucun motif d'exclusion au sens des articles 52 à 54.

Art. 39 Octroi de la protection provisoire sans autres mesures d'instruction

Si les informations recueillies au centre d'enregistrement ou lors de l'audition font manifestement apparaître que le requérant appartient à un groupe de personnes à protéger visé à l'article 66, la protection provisoire lui est accordée sans autres mesures d'instruction.

Art. 40 Rejet sans autres mesures d'instruction

1 Si l'audition fait manifestement apparaître que le requérant n'est pas parvenu à prouver sa qualité de réfugié ni à la rendre vraisemblable et si aucun motif ne s'oppose à son renvoi de Suisse, sa demande est rejetée sans autres mesures d'instruction.

2 En règle générale, la décision doit être prise dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date de l'audition; elle doit être motivée au moins sommairement.

Art. 41 Autres mesures d'instruction

1 Si aucune décision ne peut être prise en vertu des articles 38 à 40, l'office engage d'autres mesures d'instruction. Il peut demander des renseignements supplémentaires aux représentations suisses.

Il peut aussi entendre à nouveau le requérant ou demander à l'autorité cantonale de lui poser des questions complémentaires. La procédure est régie par les articles 29 et 30.

2 Si le requérant attend à l'étranger le résultat de la procédure, l'office établit les faits par l'entremise de la représentation suisse compétente.

Section 4: Statut du requérant pendant la procédure d'asile**Art. 42 Séjour et renvoi préventif**

1 Quiconque a déposé une demande d'asile en Suisse est autorisé à y séjourner jusqu'à la fin de la procédure, sous réserve de l'article 112.

2 L'office peut toutefois renvoyer préventivement le requérant si la poursuite de son voyage dans un Etat tiers est possible et licite et qu'elle peut raisonnablement être exigée de lui, notamment:

- a. si cet Etat est compétent pour traiter sa demande d'asile en vertu d'une convention;
- b. si le requérant y a séjourné un certain temps auparavant;
- c. si de proches parents ou d'autres personnes avec lesquelles il a des liens étroits y vivent.

3 Le renvoi préventif est immédiatement exécutoire si l'office n'en décide pas autrement.

Art. 43 Autorisation d'exercer une activité lucrative

1 Pendant les trois premiers mois qui suivent le dépôt de sa demande d'asile, le requérant n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative.

Si une décision négative est rendue en première instance avant l'expiration de ce délai, le canton peut lui refuser l'autorisation d'exercer une activité lucrative pendant trois mois de plus.

2 Lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ), même si cette personne a fait usage d'une voie de droit extraordinaire ou d'un moyen de recours et que l'exécution du renvoi ait été suspendue. Si l'office prolonge ce délai dans le cadre de la procédure ordinaire, l'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé.

3 Le département peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient.

4 Le requérant qui est autorisé à exercer une activité lucrative conformément aux dispositions de la police des étrangers ou qui participe à des programmes d'occupation d'utilité publique ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de travailler.

Section 5: Renvoi**Art. 44 Renvoi et admission provisoire**

1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'office prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille.

2 Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 26 mars 1931⁶⁾ sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) relatives à l'admission provisoire.



3 L'admission provisoire peut en outre être ordonnée dans les cas de détresse personnelle grave, lorsqu'aucune décision exécutoire n'a été rendue dans les quatre ans qui ont suivi le dépôt de la demande d'asile.

4 Lors de l'examen du cas de détresse personnelle grave, il sera notamment tenu compte de l'intégration des intéressés en Suisse, des conditions familiales et de la scolarité des enfants.

5 Avant de rejeter une demande d'asile, l'office ou la commission de recours donne la possibilité au canton de demander, dans un délai raisonnable, l'admission provisoire ou l'exécution du renvoi.

Art. 45 Teneur de la décision de renvoi

1 La décision de renvoi indique:

- a. l'obligation pour le requérant de quitter la Suisse;
- b. le jour auquel il devra avoir quitté la Suisse; si l'admission provisoire a été ordonnée, le délai de départ sera fixé au moment où cette mesure sera levée;
- c. les moyens de contrainte applicables si le requérant n'obtempère pas;
- d. le cas échéant, les Etats dans lesquels le requérant ne doit pas être renvoyé;
- e. le cas échéant, la mesure remplaçant l'exécution du renvoi;
- f. le canton compétent pour exécuter le renvoi ou la mesure qui le remplace.

2 Lorsque des décisions sont prises en vertu des articles 32 à 34, l'exécution immédiate du renvoi peut être ordonnée.

Art. 46 Exécution par les cantons

1 Les cantons sont tenus d'exécuter les décisions de renvoi.

2 S'il s'avère que l'exécution du renvoi n'est pas possible, le canton demande à l'office d'ordonner l'admission provisoire.

Art. 47 Lieu de séjour inconnu

Si la personne renvoyée se soustrait à l'exécution du renvoi en dissimulant son lieu de séjour, le canton ou l'office peuvent ordonner son inscription au système de recherche de la police.

Art. 48 Collaboration entre les cantons

Si la personne renvoyée ne se trouve pas dans le canton chargé de l'exécution du renvoi, le canton où elle réside prête assistance à celui-ci s'il le demande. Cette assistance administrative consiste notamment à remettre la personne concernée au canton compétent ou à exécuter directement le renvoi.

Chapitre 3: Octroi de l'asile et statut des réfugiés**Section 1: Octroi de l'asile****Art. 49 Principe**

L'asile est accordé aux personnes qui ont la qualité de réfugiés, s'il n'y a pas de motif d'exclusion.

Art. 50 Second asile

L'asile peut être accordé à un réfugié qui a été admis par un autre Etat et qui séjourne légalement en Suisse sans interruption depuis au moins deux ans.

Art. 51 Asile accordé aux familles

1 Le conjoint d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

2 D'autres proches parents d'un réfugié vivant en Suisse peuvent obtenir l'asile accordé à la famille, si des raisons particulières plaident en faveur du regroupement familial.

3 L'enfant né en Suisse de parents réfugiés obtient également le statut de réfugié.

4 Si les ayants droit définis aux 1er et 2e alinéas ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande.

5 Le Conseil fédéral fixe les conditions du regroupement familial en Suisse applicables aux réfugiés qui ont été admis provisoirement.

Art. 52 Admission dans un Etat tiers

1 En règle générale, l'asile n'est pas accordé à la personne qui se trouve en Suisse et:

- a. qui a séjourné, avant d'entrer en Suisse, un certain temps dans un Etat tiers où elle peut retourner ou
- b. qui peut se rendre dans un Etat tiers où vivent des proches parents.

2 L'asile peut être refusé à une personne qui se trouve à l'étranger et dont on peut attendre qu'elle s'efforce d'être admise dans un autre Etat.

Art. 53 Indignité

L'asile n'est pas accordé au réfugié qui en est indigne en raison d'actes répréhensibles, qui a porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui la compromet.

Art. 54 Motifs subjectifs survenus après la fuite

L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'article 3 qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur.

Art. 55 Situations d'exception

1 En période de tensions internationales accrues, en cas de conflit armé dans lequel la Suisse n'est pas engagée, ou lorsqu'à lieu, en temps de paix, un afflux inhabituel de requérants d'asile, la Suisse accorde l'asile à des réfugiés aussi longtemps que les circonstances le permettent.

1

§

2 Le Conseil fédéral arrête les mesures nécessaires. Il peut, en dérogeant à la loi, régler de manière restrictive les conditions d'octroi de l'asile et le statut des réfugiés, et édicter des dispositions de procédure particulières. Il en rend compte immédiatement à l'Assemblée fédérale.

3 Si l'hébergement durable de réfugiés dépasse les possibilités d'accueil de la Suisse, l'asile peut n'être accordé qu'à titre temporaire jusqu'à ce que les personnes accueillies puissent se rendre dans un autre pays.

4 Si un afflux important de réfugiés se dessine, le Conseil fédéral recherche une collaboration internationale rapide et efficace pour assurer leur répartition.

Section 2: Octroi de l'asile à des groupes de réfugiés

Art. 56 Décision

1 L'asile est octroyé à des groupes importants de réfugiés par décision du Conseil fédéral. Lorsqu'il s'agit de petits groupes, la décision est prise par le département.

2 L'office désigne les groupes de réfugiés.

Art. 57 Répartition et première intégration

1 La répartition des réfugiés entre les cantons est régie par l'article 27.

2 La Confédération peut, dans les limites de la première intégration, assigner à des groupes de réfugiés un logement temporaire, notamment dans un centre d'intégration.

Section 3: Statut des réfugiés

Art. 58 Principe

Le statut des réfugiés en Suisse est régi par la législation applicable aux étrangers, à moins que ne priment des dispositions particulières, notamment celles de la présente loi ou celles de la Convention du 28 juillet 1951 ⁷⁾ relative au statut des réfugiés.

Art. 59 Effets

Quiconque a obtenu l'asile en Suisse ou y a été admis provisoirement au titre de réfugié est considéré, à l'égard de toutes les autorités fédérales et cantonales, comme un réfugié au sens de la présente loi et de la Convention du 28 juillet 1951 ⁸⁾ relative au statut des réfugiés.

Art. 60 Règlement des conditions de résidence

1 Quiconque a obtenu l'asile en Suisse a droit à une autorisation de séjour dans le canton où il séjourne légalement.

2 Quiconque a obtenu l'asile en Suisse et y séjourne légalement depuis au moins cinq ans a droit à une autorisation d'établissement s'il n'existe contre lui aucun motif d'expulsion au sens de l'article 10, 1er alinéa, lettres a ou b, de la LSEE ⁹⁾.

RS 0.142.30 ⁷⁾

RS 0.142.30 ⁸⁾

RS 142.20 ⁹⁾

Art. 61 Activité lucrative

Quiconque a obtenu l'asile en Suisse ou y a été admis provisoirement comme réfugié est autorisé à exercer une activité lucrative et à changer d'emploi et de profession.

Art. 62 Examens pour les professions médicales

Le réfugié auquel la Suisse a accordé l'asile est autorisé à se présenter aux examens fédéraux pour les professions médicales; le Département fédéral de l'intérieur fixe les conditions d'admission.

Section 4: Fin de l'asile**Art. 63 Révocation**

1 L'office révoque l'asile ou retire la qualité de réfugié:

- a. si l'étranger a obtenu l'asile ou la reconnaissance de sa qualité de réfugié en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels;
- b. pour les motifs mentionnés à l'article 1er, section C, chiffres 1 à 6, de la Convention du 28 juillet 1951¹⁰⁾ relative au statut des réfugiés.

2 L'office révoque l'asile si le réfugié a porté atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, s'il les compromet ou s'il a commis des actes délictueux particulièrement répréhensibles.*

3 La révocation de l'asile ou le retrait de la qualité de réfugié déploient leurs effets à l'égard de toutes les autorités fédérales et cantonales.

4 La révocation de l'asile ou le retrait de la qualité de réfugié ne s'étendent pas au conjoint ni aux enfants du réfugié.

Art. 64 Extinction

1 L'asile en Suisse prend fin:

- a. lorsque le réfugié a séjourné plus de trois ans à l'étranger;
- b. lorsque le réfugié a obtenu dans un autre pays l'asile ou l'autorisation d'y résider à demeure;
- c. lorsque le réfugié y renonce;
- d. par l'exécution de l'expulsion administrative ou judiciaire.

2 Dans certaines circonstances, l'office peut prolonger le délai fixé au 1er alinéa, lettre a.

Art. 65 Expulsion

Le réfugié ne peut être expulsé que s'il compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou s'il a porté gravement atteinte à l'ordre public. L'article 5 est réservé.



Chapitre 4: Octroi de la protection provisoire et statut des personnes à protéger

Section 1: Généralités

Art. 66 Décision de principe du Conseil fédéral

1 Le Conseil fédéral décide si la Suisse accorde la protection provisoire à des groupes de personnes à protéger conformément à l'article 4 et selon quels critères.

2 Avant de prendre sa décision, il consulte des représentants des cantons, des œuvres d'entraide et, le cas échéant, d'autres organisations non gouvernementales, ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Art. 67 Mesures de politique extérieure

1 L'octroi de la protection provisoire ainsi que les mesures et l'assistance mises en œuvre dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat ou la région de provenance des personnes à protéger doivent se compléter autant que faire se peut.

2 La Confédération collabore avec l'Etat d'origine ou de provenance, avec d'autres pays d'accueil et avec des organisations internationales, pour créer les conditions propices au départ sans danger des personnes à protéger.

Section 2: Procédure

Art. 68 Personnes à protéger se trouvant à l'étranger

1 L'office définit plus précisément le groupe des personnes à protéger et décide qui peut bénéficier de la protection provisoire en Suisse. Il tient compte du principe de l'unité de la famille.

2 Sa décision ne peut être attaquée que pour violation du principe de l'unité de la famille.

3 L'article 20 s'applique par analogie aux demandes individuelles présentées à l'étranger.

Art. 69 Personnes à protéger se trouvant à la frontière ou en Suisse

1 Les articles 18, 19 et 21 à 24 s'appliquent par analogie aux demandes déposées par des personnes à protéger se trouvant à la frontière ou en Suisse.

2 Lorsqu'il n'y a pas manifestement persécution* au sens de l'article 3, l'office détermine, une fois que les personnes ont été interrogées au centre d'enregistrement conformément à l'article 26, celles qui appartiennent à un groupe de personnes à protéger et celles qui peuvent bénéficier de la protection provisoire en Suisse. L'octroi de la protection provisoire ne peut pas être attaqué.

3 Lorsque la protection provisoire a été accordée, la procédure d'examen d'une éventuelle demande en reconnaissance de la qualité de réfugié est suspendue.

4 Si l'office entend refuser la protection provisoire à une personne qui a déposé une demande d'asile, il poursuit sans attendre la procédure d'examen de cette demande ou la procédure de renvoi.

Art. 70 Réouverture de la procédure en reconnaissance de la qualité de réfugié

Les personnes à protéger qui ont déposé une demande en reconnaissance de la qualité de réfugié ne peuvent demander la réouverture de cette procédure que cinq ans après la décision de suspension prise en vertu de l'article 69, 3e alinéa. La reprise de cette procédure entraîne la levée de la protection provisoire.

Art. 71 Octroi de la protection provisoire aux familles

1 La protection provisoire est également accordée au conjoint des personnes à protéger et à leurs enfants mineurs:

- a. s'ils demandent ensemble la protection de la Suisse et qu'il n'existe pas de motifs d'exclusion au sens de l'article 73;
- b. si la famille a été séparée par des événements mentionnés à l'article 4, qu'elle entend se réunir en Suisse et qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

2 L'enfant né en Suisse de personnes à protéger reçoit également la protection provisoire.

3 Si les ayants droit se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse est autorisée.

4 Le Conseil fédéral fixe les conditions du regroupement familial dans d'autres cas.

Art. 72 Procédure

Au demeurant, les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre 2 s'appliquent par analogie aux procédures définies aux articles 68, 69 et 71.

Art. 73 Motifs d'exclusion

La protection provisoire n'est pas accordée à la personne à protéger qui tombe sous le coup de l'article 53, qui a porté atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ou qui les compromet gravement.

Section 3: Statut**Art. 74 Règlement des conditions de résidence**

1 La personne à protéger réside dans le canton auquel elle a été attribuée.

2 Si, après cinq ans, le Conseil fédéral n'a toujours pas levé la protection provisoire, la personne à protéger reçoit de ce canton une autorisation de séjour qui prend fin au moment où la protection est levée.

3 Dix ans après l'octroi de la protection provisoire, le canton peut délivrer une autorisation d'établissement à la personne à protéger.

Art. 75 Autorisation d'exercer une activité lucrative

1 Pendant les trois premiers mois qui suivent son entrée en Suisse, la personne à protéger n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative. Ce délai passé, les autorités cantonales l'autorisent à exercer une activité, pour autant que la conjoncture économique et la situation sur le marché du travail le permettent.

2 Le Conseil fédéral peut édicter des conditions moins sévères quant à l'exercice d'une activité lucrative par les personnes à protéger.

3 Les autorisations d'exercer une activité lucrative délivrées sont maintenues.

4 Les personnes à protéger qui sont autorisées à exercer une activité lucrative conformément aux dispositions de la police des étrangers ou qui participent à des programmes d'occupation d'utilité publique ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de travailler.

1

§

Section 4: Fin de la protection provisoire et retour

Art. 76 Levée de la protection provisoire et renvoi

1 Le Conseil fédéral arrête, après avoir consulté des représentants des cantons, des œuvres d'entraide et, le cas échéant, d'autres organisations non gouvernementales, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des organisations internationales, la date de la levée de la protection provisoire accordée à certains groupes de personnes à protéger; il s'agit d'une décision de portée générale.

2 L'office accorde le droit d'être entendu aux personnes concernées par la décision prise en vertu du 1er alinéa.

3 Si l'exercice du droit d'être entendu révèle des indices de persécution, une audition a lieu en application des articles 29 et 30.

A moins qu'il ne dispose d'indices de persécution, l'office tranche conformément à l'article 35.

4 Si, le droit d'être entendu ayant été accordé, la personne concernée ne prend pas position, l'office décide alors de la renvoyer. Les articles 10, 4e alinéa, et 46 à 48 de la présente loi, ainsi que l'article 22a LSEE¹¹⁾ s'appliquent par analogie à l'exécution du renvoi.

Art. 77 Retour

La Confédération soutient les efforts entrepris au niveau international pour organiser le retour des personnes à protéger.

Art. 78 Révocation

1 L'office peut révoquer la protection provisoire de la personne:

- a. qui l'a obtenue en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels;
- b. qui a porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, qui les compromet ou qui a commis des actes répréhensibles;
- c. qui a, depuis l'octroi de la protection provisoire, séjourné longtemps ou de manière répétée dans l'Etat d'origine ou de provenance;
- d. qui possède une autorisation de séjour régulière, délivrée par un Etat tiers dans lequel elle peut retourner.

2 La protection provisoire n'est pas révoquée si la personne à protéger se rend dans son Etat d'origine ou de provenance avec l'accord des autorités compétentes.

3 La révocation de la protection provisoire ne s'étend pas au conjoint ni aux enfants de la personne en question, sauf s'il s'avère qu'ils n'ont plus besoin d'être protégés.

4 Lorsqu'il est prévu de révoquer la protection provisoire,

RS 142.20 11) une audition a lieu en application des articles 29 et 30.

Art. 79 Extinction

La protection provisoire s'éteint lorsque la personne à protéger transfère son centre de vie dans un autre pays, qu'elle renonce à la protection provisoire ou qu'elle a obtenu une autorisation d'établissement en vertu de la LSEE 12).

Chapitre 5: Assistance**Section 1: Octroi de prestations d'assistance et d'allocations pour enfants****Art. 80 Compétence**

1 Les cantons assurent l'assistance des personnes qui séjournent en Suisse sur la base de la présente loi. Ils peuvent déléguer tout ou partie de cette tâche à des tiers, et notamment aux œuvres d'entraide autorisées conformément à l'article 30, 2e alinéa.
2 Tant que les personnes précitées se trouvent dans un centre d'enregistrement ou un centre d'intégration pour groupes de réfugiés, l'assistance est fournie par la Confédération.

Art. 81 Droit aux prestations

Les personnes qui séjournent en Suisse sur la base de la présente loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'assistance nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu de le faire en vertu d'une obligation légale ou contractuelle.

Art. 82 Prestations d'assistance

1 L'octroi de prestations d'assistance est régi par le droit cantonal.
2 L'assistance aux requérants et aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doit être fournie, autant que possible, sous forme de prestations en nature.
3 La situation particulière des réfugiés et des personnes à protéger qui ont droit à une autorisation de séjour sera prise en considération; leur intégration sociale, professionnelle et culturelle sera notamment facilitée.

Art. 83 Limitations des prestations d'assistance

Les services compétents peuvent refuser d'allouer tout ou partie des prestations d'assistance, les réduire ou les supprimer si le bénéficiaire:

- a. les a obtenues ou a cherché à les obtenir en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes;
- b. refuse de renseigner le service compétent sur sa situation économique ou ne l'autorise pas à demander des informations;
- c. ne communique pas les modifications essentielles de sa situation;
- d. ne fait manifestement pas d'efforts pour améliorer sa situation, refusant notamment le travail ou l'hébergement convenables qui lui ont été attribués;
- e. résilie, sans en référer au service compétent, un contrat de travail ou de bail ou provoque par sa faute cette résiliation, aggravant de ce fait sa situation;

- f. fait un usage abusif des prestations d'assistance;
- g. ne se conforme pas aux ordres du service compétent, bien que celui-ci l'ait menacé de supprimer les prestations.

Art. 84 Allocations pour enfants

Dans le cas de requérants dont les enfants vivent à l'étranger, les allocations sont retenues pendant la durée de la procédure. Elles sont versées lorsque le requérant est reconnu comme réfugié ou admis provisoirement en vertu de l'article 14a, alinéa 3, 4 ou 4 bis, de la LSEE¹³⁾.



Section 2: Obligation de rembourser et sûretés

Art. 85 Obligation de rembourser

- 1 Dans la mesure où l'on peut l'exiger, les frais d'assistance, de départ et d'exécution, ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours, doivent être remboursés.
- 2 La Confédération fait valoir le droit au remboursement. Le département peut déléguer cette tâche aux cantons.
- 3 Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à compter de la naissance de ce droit. La prescription est suspendue tant qu'existe un compte sûretés au sens de l'article 86, 2e alinéa. Ces créances ne portent pas intérêt.
- 4 Le Conseil fédéral règle les modalités et définit les dérogations à l'obligation de rembourser. Lorsqu'il détermine les frais à rembourser, il peut se fonder sur des présomptions.

Art. 86 Sûretés

- 1 Les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour sont tenus de fournir des sûretés pour garantir le remboursement des frais d'assistance, de départ et d'exécution, ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours.
- 2 La Confédération ouvre des comptes sûretés exclusivement à cette fin. Les frais de gestion sont à la charge de la personne astreinte à fournir des sûretés.
- 3 Le Conseil fédéral détermine quelle part du revenu de la personne astreinte l'employeur doit verser sur le compte sûretés. L'autorité cantonale lie l'autorisation provisoire d'exercer une activité lucrative à cette condition.
- 4 Les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doivent déclarer les valeurs patrimoniales qui ne proviennent pas du revenu de leur activité lucrative. Les autorités compétentes peuvent faire créditer le compte sûretés de ces valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence du montant probable des frais d'assistance, de départ et d'exécution, ainsi que des frais occasionnés par la procédure de recours, et en déduire les frais encourus:
 - a. si les personnes concernées ne peuvent prouver l'origine des valeurs patrimoniales ou
 - b. si ces valeurs dépassent un montant fixé par le Conseil fédéral.

5 La Confédération peut confier à des tiers les tâches en rapport avec l'exécution de l'obligation de fournir des sûretés.

6 Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 87 **Restitution des montants perçus au titre des sûretés**

1 Les sûretés sont restituées après déduction des frais imputables et sur demande:

- a. s'il est prouvé ou probable que la personne qui avait à fournir des sûretés a quitté la Suisse définitivement;
- b. si cette personne a, en tant que requérant ou que réfugié, obtenu une autorisation de séjour;
- c. si cette personne a, en tant que bénéficiaire de la protection provisoire, obtenu une autorisation d'établissement ou séjourne en Suisse depuis au moins dix ans.

2 Le solde actif éventuel revient à la Confédération s'il n'a pas été réclamé en bonne et due forme dix ans après la naissance du droit à la restitution. Si l'ayant droit n'a pas pu exercer son droit pour des motifs valables, la Confédération lui verse le solde même après échéance de dix ans.

3 La Confédération peut confier à des tiers les tâches d'exécution en rapport avec la fermeture des comptes sûretés.

4 Le Conseil fédéral règle les modalités.

Chapitre 6: Subventions fédérales

Art. 88 **Forfaits**

1 Pour les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour, la Confédération verse aux cantons, au plus tard jusqu'au jour où leur renvoi devient exécutoire ou jusqu'au jour où ils reçoivent une autorisation de séjour ou obtiennent le droit d'en avoir une:

- a. un forfait pour les frais d'assistance;
- b. une subvention forfaitaire pour les frais d'encadrement et d'administration.

2 Pour les personnes à protéger qui ont droit à une autorisation de séjour en vertu de l'article 74, 2^e alinéa, la Confédération verse aux cantons la moitié du forfait prévu au 1^{er} alinéa, lettre a, et ce, jusqu'au jour où leur renvoi devient exécutoire, jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'établissement ou, au plus tard, jusqu'au jour où une telle autorisation pourrait être délivrée en vertu de l'article 74, 3^e alinéa.

3 Pour les réfugiés, la Confédération verse aux cantons un forfait pour les frais d'assistance, d'encadrement et d'administration, et ce, jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'établissement ou jusqu'au jour où naît le droit d'établissement en vertu de l'article 60, 2^e alinéa.

4 Le Conseil fédéral peut ordonner le versement de forfaits dans d'autres cas lorsque des circonstances particulières le justifient, notamment lorsqu'il s'agit de réfugiés établis ou de personnes à protéger qui bénéficient d'une autorisation de séjour ou d'établissement qui sont âgés ou handicapés.

5 Ces montants ne sont pas alloués si la Confédération verse un forfait conformément à l'article 14e, 2^e alinéa, de la LSEE 14).



Art. 89 Fixation des forfaits

- 1 Le Conseil fédéral fixe le montant des forfaits définis à l'article 88, 1er alinéa, lettre a, 2e et 3e alinéas, sur la base des frais probables résultant de mesures économiques.
- 2 Il peut notamment fixer le montant de ces forfaits en fonction du degré d'indigence ou de la durée du séjour du bénéficiaire et le faire varier selon les cantons.
- 3 Le Conseil fédéral règle:
 - a. le remboursement des prestations d'assistance spéciales qui ne sont pas remboursées de manière forfaitaire;
 - b. la suite de la procédure.

Art. 90 Financement des logements collectifs

- 1 La Confédération peut financer tout ou partie de la construction, de la transformation ou de l'aménagement des logements collectifs dans lesquels les autorités hébergent des personnes qui séjournent en Suisse sur la base de la présente loi.
- 2 Le Conseil fédéral fixe la procédure pour ce faire, arrête en détail les conditions en matière de propriété et veille à ce que l'utilisation des bâtiments soit conforme au but prévu.
- 3 Il détermine dans quelle mesure le financement direct de logements par la Confédération peut être déduit des forfaits.

Art. 91 Autres contributions

- 1 La Confédération peut encourager la mise sur pied de programmes d'occupation et de formation d'utilité publique.
- 2 Elle peut rembourser aux cantons les bourses de formation ou de perfectionnement professionnels.
- 3 Elle peut verser des subventions à des institutions qui prennent en charge des personnes traumatisées séjournant en Suisse sur la base de la présente loi.
- 4 Elle peut verser des subventions pour favoriser l'intégration sociale, professionnelle et culturelle des réfugiés et des personnes à protéger ayant droit à une autorisation de séjour; en règle générale, elle ne le fera que si les cantons, les communes ou des tiers participent de manière adéquate à la couverture des frais.
- 5 Elle peut verser aux cantons une subvention destinée aux primes de caisse-maladie.
- 6 Elle rembourse aux cantons les frais de personnel qu'ils encourent lors de la préparation des décisions visée à l'article 31.
- 7 Elle peut, dans le cadre de la collaboration internationale visée à l'article 113, verser des subventions à des organismes qui développent des projets de portée internationale ou à des organisations internationales.
- 8 Le Conseil fédéral fixe les conditions et règle la procédure de versement et de décompte des subventions.

Art. 92 Frais d'entrée et de départ

- 1 La Confédération peut prendre à sa charge les frais d'entrée et de départ de réfugiés et de personnes à protéger.
- 2 Si ces personnes sont indigentes, elle prend à sa charge les frais de départ des requérants, des personnes dont la demande d'asile a été rejetée ou qui l'ont retirée et des personnes renvoyées après la levée de la protection provisoire.
- 3 Elle peut verser aux cantons des subventions pour les frais qui sont en rapport direct avec l'organisation du départ.

4 Le Conseil fédéral fixe les conditions et règle la procédure de versement et de décompte des subventions. Si possible, il fixe des forfaits.

Art. 93 Aide au retour et réintégration

1 La Confédération fournit une aide au retour. A cette fin, elle peut prévoir les mesures suivantes:

- a. le financement intégral ou partiel de projets, en Suisse, visant à maintenir l'aptitude des intéressés au retour;
- b. le financement intégral ou partiel de projets, dans l'Etat d'origine ou de provenance des intéressés ou dans un Etat tiers, visant à faciliter leur retour et leur réintégration;
- c. l'octroi, dans certains cas, d'une aide financière destinée à faciliter l'intégration des intéressés ou à assurer des soins médicaux dans leur Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers.

2 Dans le cadre de l'aide au retour et de la réintégration, la Confédération peut collaborer avec des organisations internationales et instituer un bureau de coordination.

3 Le Conseil fédéral fixe les conditions et règle la procédure de versement et de décompte des subventions.

Art. 94 Subventions aux œuvres d'entraide

1 La Confédération peut verser des subventions à l'organisation faitière des œuvres d'entraide autorisées pour ses frais administratifs.

2 Les œuvres d'entraide autorisées reçoivent une indemnité forfaitaire pour leur participation à l'audition prévue à l'article 30.

3 Le Conseil fédéral fixe le montant des subventions prévues au 1er alinéa et de l'indemnité forfaitaire mentionnée au 2e alinéa.

Art. 95 Surveillance

1 La Confédération vérifie que ses contributions sont utilisées conformément à la législation sur les subventions et que les décomptes sont établis correctement. Elle peut aussi confier cette tâche à des tiers.

2 Sur demande, les bénéficiaires de subventions fédérales fournissent aux organes chargés de la surveillance financière les dossiers et les pièces comptables nécessaires ainsi que les renseignements requis et leur donnent accès à leurs documents sur place. Les violations de cette obligation sont sanctionnées par l'article 40 de la loi fédérale du 5 octobre 1990¹⁵⁾ sur les subventions.

3 Le Contrôle fédéral des finances exerce sa surveillance sur les questions financières liées à l'asile conformément à la loi fédérale du 28 juin 1967¹⁶⁾ sur le Contrôle fédéral des finances. Il peut aussi effectuer des contrôles sur place.

Chapitre 7: Traitement de données personnelles

Art. 96 Traitement de données personnelles

Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat légal l'exige, l'office, les autorités de recours et les organisations privées chargées de tâches en vertu de la présente loi peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles relatives à un requérant ou à une personne à protéger et à leurs proches, y compris des données

RS 616.1 15)

RS 614.0 16)



sensibles ou des profils de la personnalité, tels qu'ils sont définis à l'article 3, lettres c et d, de la loi fédérale sur la protection des données¹⁷).

Art. 97 **Communication de données personnelles à l'Etat d'origine ou de provenance**

1 Il est interdit de communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données personnelles relatives à un requérant, à un réfugié reconnu ou à une personne à protéger si cette communication met en danger la personne concernée ou ses proches.

2 A partir du moment où une décision de renvoi est exécutoire, l'autorité compétente est autorisée, afin de se procurer les documents de voyage nécessaires à l'exécution de la décision de renvoi, à prendre contact avec les autorités de l'Etat d'origine ou de provenance et à leur communiquer les données personnelles nécessaires à l'établissement desdits documents.

3 En vue de l'exécution du renvoi dans l'Etat d'origine ou de provenance, l'autorité chargée de l'organisation du départ peut communiquer aux autorités étrangères les données suivantes:

- a. les nom, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité, noms et prénoms des parents et dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance de la personne concernée;
- b. le cas échéant, ses empreintes digitales et photographies;
- c. des indications sur son état de santé, à condition que cette mesure soit dans l'intérêt de la personne concernée.

Art. 98 **Communication de données personnelles à des Etats tiers et à des organisations internationales**

1 En vue de l'exécution de la présente loi, l'office et les autorités de recours sont autorisés à communiquer des données personnelles aux autorités étrangères et aux organisations internationales chargées de tâches dans ce cadre, pour autant que l'Etat ou l'organisation internationale en question garantisse une protection équivalente des données transmises.

2 Les données personnelles suivantes peuvent être communiquées:

- a. identité (nom, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité) de la personne concernée et, si nécessaire, de ses proches;
- b. indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
- c. autres données permettant d'établir l'identité d'une personne;
- d. indications sur ses lieux de séjour et les itinéraires empruntés;
- e. indications sur les autorisations de résidence et les visas accordés;
- f. indications sur le dépôt éventuel d'une demande d'asile (lieu et date du dépôt, stade de la procédure, indications sommaires sur la teneur d'une éventuelle décision).

Art. 99 **Empreintes digitales et photographies**

1 Il sera pris les empreintes digitales et des photographies de chaque requérant d'asile ou personne à protéger. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

2 Les empreintes digitales et les photographies sont enregistrées dans une banque de données sans mention de l'identité de la personne concernée.

3 Le département compare les nouvelles empreintes digitales aux empreintes déjà enregistrées par lui-même et par l'Office fédéral de la police.

4 S'il constate une concordance entre les empreintes enregistrées par l'office et celles enregistrées par l'Office fédéral de la police, le département en informe les deux offices, ainsi que les autorités cantonales de police concernées, en indiquant l'identité de l'intéressé (nom, prénoms, nom d'emprunt, date de naissance, sexe et numéro de référence). En outre, s'il s'agit de données saisies par la police, la date, le lieu et le motif de l'examen dactyloscopique sont indiqués sous forme de code.

5 L'office utilise ces données afin de:

- a. vérifier l'identité de la personne concernée;
- b. vérifier que la personne concernée n'a pas déjà demandé l'asile;
- c. vérifier s'il existe des données qui confirment ou infirment les déclarations de la personne concernée;
- d. vérifier s'il existe des données qui mettent en doute la possibilité pour la personne concernée de recevoir l'asile;
- e. faciliter l'assistance administrative entre l'office et les autorités de police.

6 Il est interdit de communiquer à l'étranger les données personnelles transmises en vertu du 4e alinéa sans l'accord du maître du fichier. L'article 6, 1er alinéa, de la loi fédérale sur la protection des données¹⁸⁾ s'applique par analogie.

7 Les données sont détruites:

- a. si l'asile est accordé;
- b. dix ans au plus tard après le rejet passé en force, après le retrait ou le classement d'une demande d'asile ou après une décision de non-entrée en matière;
- c. pour les personnes à protéger, dix ans au plus tard après leur entrée en Suisse.

Art. 100 Système d'enregistrement

1 L'office et les autorités de recours exploitent chacun un système d'enregistrement automatisé, permettant:

- a. d'enregistrer les données des requérants d'asile, des réfugiés, des personnes à protéger, des personnes admises provisoirement et des apatrides;
- b. d'enregistrer les recours;
- c. d'organiser le travail de manière rationnelle et efficace;
- d. de contrôler la gestion;
- e. d'établir des statistiques.

2 Sont saisies et traitées dans le système d'enregistrement automatisé toutes les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches définies au 1er alinéa, notamment des indications sur l'appartenance religieuse ou ethnique des personnes concernées et des informations sur les prestations d'assistance perçues, y compris les frais médicaux.

3 Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution sur l'organisation et l'exploitation du système d'enregistrement automatisé des personnes, sur les données à enregistrer, sur l'accès aux données, sur les autorisations de traitement, sur la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données.

Art. 101 Communication de données enregistrées

1 L'office peut permettre aux autorités ci-après d'accéder, par une procédure d'appel, aux données qu'il a saisies ou fait saisir dans le système d'enregistrement automatisé, pour autant que cela soit indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales:



- a. les autorités cantonales de la police des étrangers et des affaires sociales, dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi;
 - b. les autorités fédérales responsables de la sûreté intérieure et les autorités fédérales de police, aux fins d'identifier les personnes dans le cadre des enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire, de l'échange intercantonal et international des informations de police, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative internationales, ainsi que du contrôle des entrées RIPOL en vertu de l'ordonnance RIPOL du 19 juin 1995¹⁹⁾, ou aux fins d'apprécier l'indignité d'un requérant d'asile, la violation ou la mise en danger par lui de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse au sens de l'article 53;
 - c. l'Office fédéral des étrangers, dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la LSEE²⁰⁾;
 - d. la commission de recours, aux fins de traiter les recours qui lui parviennent;
 - e. le Service des recours du département, aux fins de traiter les recours qui lui parviennent;
 - f. les postes-frontière, aux fins de contrôler les entrées illégales;
 - g. le coordinateur en matière de politique internationale des réfugiés, du Département fédéral des affaires étrangères, dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi;
 - h. le Contrôle fédéral des finances, dans l'exercice de la surveillance financière;
 - i. les autorités cantonales et communales de police, aux fins d'opérer des contrôles en matière de police des étrangers et d'identifier les personnes lors d'enquêtes de la police de sûreté et de la police criminelle;
 - k. les offices cantonaux de l'emploi, aux fins d'examiner les demandes de permis de travail déposées par les requérants d'asile ou les personnes à protéger.
- 2 L'office peut communiquer d'une autre manière aux autorités et organisations ci-après des données qu'il a saisies ou fait saisir dans le système d'enregistrement automatisé; ces autorités sont:
- a. l'Office fédéral de la statistique, aux fins d'établir les statistiques, notamment la statistique fédérale de l'état annuel de la population, et de procéder aux recensements, les données étant communiquées sous forme anonyme;
 - b. l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, aux fins de coordonner les tâches confiées en vertu de la présente loi aux œuvres d'entraide autorisées;
 - c. les tiers mandatés pour gérer les comptes sûretés en vertu de la présente loi, dans l'accomplissement de leurs tâches.
- 3 Les données personnelles transmises en vertu des 1er et 2e alinéas ne peuvent être communiquées à l'étranger sans l'accord du maître du fichier. L'article 6, 1er alinéa, de la loi fédérale sur la protection des données²¹⁾ est applicable par analogie.
- 4 En règle générale, les données de tiers non concernés ne doivent pas être communiquées aux autorités citées au 1er alinéa et ne doivent en aucun cas être traitées par elles.

Art. 102 Système d'information et de documentation

- 1 L'office exploite, en collaboration avec la commission de recours, un système d'information et de documentation automatisé. Ce système contient des informations et des documents provenant de différentes banques de données et concernant les tâches de
- RS 172.213.61 19)
 RS 142.20 20)
 RS 235.1 21)

l'office et de la commission de recours. Si nécessaire, des données personnelles figurant dans les textes peuvent également être saisies, et notamment des renseignements sur l'identité d'une personne, des données sensibles et des profils de la personnalité.

2 Seuls les collaborateurs de l'office et de la commission de recours ont accès aux banques de données qui contiennent des données sensibles et des profils de la personnalité.

3 L'accès, par une procédure d'appel, aux banques de données qui contiennent surtout des informations techniques provenant de sources publiques peut être accordé, sur demande, à des utilisateurs externes.

4 Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment l'accès au système et la protection des données personnelles qui y sont enregistrées.

Chapitre 8: Voies de droit

Section 1: Procédure de recours au niveau cantonal

Art. 103

1 Les cantons prévoient au moins une instance de recours contre les décisions prises par leurs autorités sur la base de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

2 Les recours contre les décisions cantonales prises en dernière instance sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Section 2: Procédure de recours au niveau fédéral

Art. 104 Commission suisse de recours en matière d'asile

1 Le Conseil fédéral nomme les membres de la commission de recours et fixe leur statut. Il arrête l'organisation de la commission de recours et peut notamment prévoir la mise en place d'un service de permanence pour les cas d'urgence. Il peut également édicter des dispositions de procédure, notamment en ce qui concerne la procédure orale, la notification orale de décisions et la procédure sommaire.

2 En un collège composé de trois juges, la commission de recours tranche, selon l'article 24 de la loi sur la procédure administrative²²⁾, les recours, révisions et demandes qui ne relèvent pas de la compétence du juge unique aux termes de l'article 111, 2e alinéa.

3 Lorsqu'il s'agit de trancher une question de fond ou de résoudre une question juridique essentielle qui déroge à une décision antérieure, la commission délibère en plénum. Elle prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante. La décision est contraignante pour le règlement du litige.

4 Le président de la commission fixe les mesures organisationnelles permettant de coordonner la jurisprudence.

Art. 105 Compétence

1 La commission de recours statue en dernière instance sur les recours contre les décisions de l'office concernant:



- a. le refus de l'asile et la non-entrée en matière sur une demande d'asile;
 - b. le refus de la protection provisoire; l'article 68, 2e alinéa, est réservé, à moins que la violation du principe de l'unité de la famille ne soit invoquée;
 - c. le renvoi;
 - d. la fin de l'asile ou de la protection provisoire;
 - e. la levée de l'admission provisoire, si une telle admission a été prononcée en vertu de l'article 44, 2e et 3e alinéas.
- 2 Les cantons peuvent faire recours auprès de la commission de recours si l'office n'a pas donné suite à une demande faite en vertu de l'article 44, 5e alinéa.
- 3 Les recours se fondant sur des dispositions du chapitre 7 sont régis par l'article 25 de la loi fédérale sur la protection des données²³.
- 4 Le département statue en dernière instance sur les autres recours, à moins qu'un recours de droit administratif ne soit recevable au Tribunal fédéral.

Art. 106 Motifs de recours

1 Les motifs de recours sont les suivants:

- a. violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation;
- b. établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent;
- c. inopportunité.

2 Pour juger de l'inopportunité, la commission de recours est tenue de respecter les directives et les instructions particulières du Conseil fédéral.

Art. 107 Décisions incidentes susceptibles de recours

1 Les décisions incidentes prises en application de l'article 10, 1er à 3e alinéas, et des articles 18 à 48 de la présente loi, ainsi que de l'article 22a de la LSEE²⁴, ne peuvent être contestées que dans le cadre d'un recours contre la décision finale. Le recours contre les décisions prises en application de l'article 27, 3e alinéa, est réservé.

2 Peuvent en outre être contestées par la voie d'un recours distinct si elles risquent d'entraîner un préjudice irréparable:

- a. les mesures provisionnelles;
- b. les décisions qui entraînent une suspension de la procédure, à l'exception des décisions prévues à l'article 69, 3e alinéa.

3 Peuvent également être contestées par la voie d'un recours distinct les décisions relatives au refus provisoire de l'entrée en Suisse et à l'assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport (art. 22, 1er et 2e al.).

Art. 108 Examen de la décision relative au refus de l'entrée en Suisse et à l'assignation de l'aéroport comme lieu de séjour

1 Le requérant d'asile peut déposer un recours contre la décision relative au refus provisoire de l'entrée en Suisse et à l'assignation de l'aéroport comme lieu de séjour (art. 22, 1er et 2e al.) jusqu'au moment de la notification du renvoi et conformément à l'article 23, 1er et 3e alinéas.

2 La commission de recours se prononce sur le recours, en règle générale sur la base du dossier, dans les 48 heures.

Art. 109 Délai de traitement des recours

En règle générale, la commission de recours tranche dans un délai de six semaines les recours déposés contre les décisions prises en vertu des articles 32 à 35 et 40, 1er alinéa.

RS 235.1 ²³⁾

RS142.20 ²⁴⁾

Art. 110 Délais de procédure

- 1 Le délai supplémentaire imparti pour régulariser un recours est de sept jours.
- 2 Le délai imparti pour fournir des moyens de preuve est de sept jours si ces moyens sont en Suisse et de 30 jours s'ils sont à l'étranger. Les expertises doivent être fournies dans un délai de 30 jours.
- 3 Un délai supplémentaire peut être accordé si le recourant ou son mandataire ont été empêchés d'agir dans le délai imparti, notamment pour cause de maladie ou d'accident.
- 4 Dans les procédures prévues à l'article 108, les délais sont de 24 heures.

Art. 111 Procédure simplifiée

- 1 Lorsque des recours sont manifestement infondés ou qu'il s'agit de recours prévus à l'article 108, il peut être renoncé à l'échange d'écritures.
- 2 Les juges statuent en qualité de juge unique en cas de:
 - a. classement de recours devenus sans objet;
 - b. non-entrée en matière sur des recours manifestement irrecevables;
 - c. décision relative au refus provisoire de l'entrée en Suisse et à l'assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport.
- 3 Le prononcé sur recours n'est motivé que sommairement.

Art. 112 Effet suspensif et exécution immédiate

- 1 Si l'exécution immédiate du renvoi a été ordonnée, l'étranger peut déposer auprès de la commission de recours, dans les 24 heures, une demande en restitution de l'effet suspensif. Il doit être informé de ses droits.
- 2 La commission de recours doit traiter dans les 48 heures les demandes en restitution de l'effet suspensif.
- 3 Le recourant peut être arrêté par l'autorité compétente jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de sa demande, mais pas plus de 72 heures.
- 4 L'usage d'une voie de droit extraordinaire ou d'un moyen de recours ne suspend pas l'exécution, sauf si l'autorité compétente pour les traiter en décide autrement.

Chapitre 9: Collaboration internationale et commission consultative**Art. 113 Collaboration internationale**

La Confédération participe à l'harmonisation de la politique européenne à l'égard des réfugiés au niveau international et aux efforts entrepris à l'étranger pour résoudre les problèmes relatifs aux réfugiés. Elle soutient l'activité d'œuvres d'entraide internationales. Elle collabore notamment avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Art. 114 Commission consultative

Le Conseil fédéral institue une commission consultative pour les questions relatives aux réfugiés.



Chapitre 10: Dispositions pénales concernant le chapitre 5, section 2

Art. 115 Délits

Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un crime ou d'un délit pour lequel le code pénal²⁵⁾ prévoit une peine plus sévère, celui qui:

- a. aura obtenu abusivement un avantage pécuniaire pour lui-même ou pour autrui, sur la base de la présente loi, en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière;
- b. se sera soustrait totalement ou en partie à l'obligation de fournir des sûretés conformément à l'article 86, en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière;
- c. en tant qu'employeur, aura déduit des sûretés du salaire d'un employé sans les avoir utilisées aux fins prévues.

Art. 116 Contraventions

Sera puni de l'amende, à moins que l'état de fait ne relève de l'article 115, celui qui:

- a. aura violé l'obligation d'informer, en faisant sciemment des déclarations inexactes ou en refusant de donner un renseignement;
- b. se sera opposé à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou l'aura empêché de toute autre manière.

Art. 117 Délits et contraventions commis dans une entreprise

Les délits et les contraventions commis dans la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle, ou encore dans la gestion d'une collectivité ou institution de droit public, sont régis par les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif²⁶⁾.

Art. 118 Poursuite pénale

La poursuite pénale incombe aux cantons.

Chapitre 11: Dispositions finales

Art. 119 Exécution

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. Il édicte les dispositions d'exécution.

Art. 120 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. la loi du 5 octobre 1979²⁷⁾ sur l'asile;
- b. l'arrêté fédéral du 16 décembre 1994²⁸⁾ sur les mesures d'économie dans le domaine de l'asile et des étrangers.

Art. 121 Dispositions transitoires

1 Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par le nouveau droit.

2 Les procédures pendantes visant à l'octroi d'une autorisation de séjour de police des étrangers au sens de l'actuel article 17, 2e alinéa, deviennent sans objet.

RS 311.0 ²⁵⁾

RS 313.0 ²⁶⁾

RO 1980 1718, ²⁷⁾

1986 2062,

1987 1674,

1990 938 1587,

1994 1634 2876,

1995 146 1126,

1997 2394 4356,

1998 1582.

RO 1994 2876 ²⁸⁾

3 La commission de recours et le département restent compétents pour les procédures de recours pendantes qui les concernent à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le 2^e alinéa est réservé.

4 Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les étrangers admis provisoirement en groupe en vertu de l'actuel article 14a, 5^e alinéa, de la LSEE²⁹⁾ sont soumis aux dispositions du chapitre 4. La durée du séjour des personnes admises provisoirement en groupe est prise en compte pour le calcul des délais prévus à l'article 74, 2^e et 3^e alinéas.

5 Le versement de prestations d'assistance à des réfugiés détenteurs d'une autorisation de séjour est régi par le droit en vigueur pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 122 **Relation avec l'arrêté fédéral du 26 juin 1998³⁰⁾ sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers**

Si une demande de référendum est déposée contre l'arrêté fédéral du 26 juin 1998 sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers et que celui-ci est rejeté en votation populaire, les dispositions suivantes seront considérées comme caduques:

- a. article 8, 4^e alinéa (obligation de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables);
- b. article 32, 2^e alinéa, lettre a (non-entrée en matière en cas de non-remise de documents de voyage ou de pièces d'identité);
- c. article 33 (non-entrée en matière en cas de dépôt ultérieur abusif d'une demande d'asile);
- d. article 32, 2^e alinéa, lettre b (non-entrée en matière en cas de tromperie sur l'identité); dans ce cas, la teneur de l'article 16, 1^{er} alinéa, lettre b, dans la version du chiffre I de l'arrêté fédéral du 22 juin 1990³¹⁾ sur la procédure d'asile sera incorporée à la place de la disposition biffée de l'article 32, 2^e alinéa, lettre b;
- e. article 45, 2^e alinéa (exécution immédiate en cas de décision de non-entrée en matière); dans ce cas, la teneur de l'article 17a, 2^e alinéa, dans la version du chiffre II de la loi fédérale du 18 mars 1994³²⁾ sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers sera incorporée à la place de la disposition biffée de l'article 45, 2^e alinéa, après adaptation des renvois aux articles.

Art. 123 **Référendum et entrée en vigueur**

1 La présente loi est sujette au référendum facultatif.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

RS 142.20 29)

RO 1998 1582 30)

RO 1990 938 31)

RO 1995 146 151 32)

* Les art. 63, al.2, et 69, al. 2, ont été rectifiés par la Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale (art. 33 LREC)

1 §

Annexe Modification du droit en vigueur

1. La loi fédérale du 26 mars 1931³⁴⁾ sur le séjour et l'établissement des étrangers est modifiée comme suit:

Art. 14a, 2e à 6e al.

2 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse, ni être renvoyé, ni dans son Etat d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers.

3 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

4 L'exécution ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger.

4bis Si l'exécution du renvoi met le requérant d'asile dans une situation de détresse personnelle grave, au sens de l'article 44, 3e alinéa, de la loi du 26 juin 1998³⁵⁾ sur l'asile, l'Office fédéral des réfugiés peut décider de l'admettre provisoirement.

5 Abrogé

6 Les alinéas 4 et 4 bis ne sont pas applicables lorsque l'étranger expulsé ou renvoyé a compromis la sécurité et l'ordre publics ou qu'il leur a porté gravement atteinte.

Art. 14b, al. 2bis à 4

2bis L'admission provisoire prévue à l'article 14a, alinéa 4bis, peut être levée si l'étranger ne se trouve plus dans une situation de détresse personnelle grave telle qu'elle est définie à l'article 44, 3e alinéa, de la loi du 26 juin 1998³⁶⁾ sur l'asile ou en présence de l'un des motifs mentionnés à l'article 10, 1er alinéa, lettres a ou b, de la loi précitée.

3 Abrogé

4 La prise en charge des frais de départ et le versement d'une aide au retour par la Confédération sont régis par les articles 92 et 93 de la loi sur l'asile, pour autant qu'ils s'appliquent à des requérants d'asile.

Art. 14c

1 Sous réserve de l'article 14b, alinéas 2 et 2bis, l'admission provisoire peut être prononcée pour une durée de douze mois. Le canton de séjour en prolonge la durée, en règle générale, par tranche de douze mois.

2 L'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de séjour sur le territoire du canton où il séjourne ou du canton auquel il a été attribué³⁷⁾.

3 Les autorités cantonales autorisent l'étranger à exercer une activité lucrative salariée pour autant que le marché de l'emploi et la situation économique le permettent.

RS 142.20; RO...³⁴⁾

RS 142.31; RO... (FF 1998 3109)³⁵⁾

RS 142.31; RO... (FF 1998 3109)³⁶⁾

Si une demande de référendum³⁷⁾

est déposée contre la modification de la LSEE du 26 juin 1998 et que celle-ci est rejetée en votation populaire, l'article 14c, 2e alinéa, aura la teneur suivante:

2 L'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de séjour sur le territoire du canton où il séjourne.

⁴ La fixation, le versement et le décompte des prestations d'assistance sont régis par le droit cantonal. Le chapitre 5 de la loi du 26 juin 1998³⁸⁾ sur l'asile s'applique par analogie. L'assistance fournie aux réfugiés admis provisoirement est régie par les dispositions des chapitres 5 et 6 de la loi sur l'asile applicables aux réfugiés.

⁵ Pour chaque étranger admis provisoirement, la Confédération verse au canton le forfait prévu à l'article 88, 1er alinéa, lettre a, de la loi sur l'asile. L'obligation de rembourser les frais naît au moment du dépôt de la demande prévue à l'article 14b, 1er alinéa, ou de l'admission provisoire prévue à l'article 14a, 1er alinéa, et dure jusqu'à la date fixée par l'Office fédéral des réfugiés lors de la levée de l'admission provisoire.

⁶ Les étrangers admis provisoirement sont tenus de fournir des sûretés pour le remboursement des frais d'assistance, de procédure, de départ et d'exécution des mesures. Les articles 85 à 87 et les dispositions du chapitre 10 de la loi sur l'asile s'appliquent par analogie.

Art. 20, 1er al., let. b

¹ Le recours devant le Département fédéral de justice et police est recevable:

- b. Contre les décisions de l'Office fédéral des réfugiés sur l'admission provisoire d'étrangers; font exception les décisions prises en vertu de l'article 44, 2e et 3e alinéas, de la loi du 26 juin 1998³⁹⁾ sur l'asile.

2. La loi fédérale du 24 juin 1977⁴⁰⁾ sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin est modifiée comme suit:

Art. 1er, 3e al.

³ L'assistance des Suisses de l'étranger est régie par la loi fédérale du 21 mars 1973⁴¹⁾ sur l'assistance des Suisses de l'étranger, celle des requérants d'asile, des réfugiés, des personnes à protéger, des personnes admises provisoirement et des apatrides est régie par des actes législatifs particuliers⁴²⁾ de la Confédération.

3. L'arrêté fédéral du 27 avril 1972⁴³⁾ approuvant la convention relative au statut des apatrides est modifié comme suit:

Article unique, 3e al.

³ L'assistance des apatrides relevant de la convention est régie par les dispositions relatives à l'assistance fournie aux réfugiés, qui figurent aux chapitres 5 et 6 de la loi du 26 juin 1998⁴⁴⁾ sur l'asile.

RS 142.31; RO...(FF 1998 3109) ³⁸⁾

RS 142.31; RO...(FF 1998 3109) ³⁹⁾

RS 851.1 ⁴⁰⁾

RS 852.1 ⁴¹⁾

cf. RS 142.31, 855.1 ⁴²⁾

RS 855.1 ⁴³⁾

RS 142.31; RO...(FF 1998 3109) ⁴⁴⁾

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers (AMU)

du 26 juin 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 69^{ter} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 13 mai 1998¹⁾,
arrête:

I

La loi du 5 octobre 1979²⁾ sur l'asile est modifiée comme suit:

Art. 12b, 6e al.

6 Les personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire sont tenues de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables.

Art. 16, 1er al., let. a bis et b

- 1 Il n'est pas entré en matière sur une demande lorsque le requérant:
- a bis. N'a pas remis aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de la demande d'asile, ses documents de voyage ou d'autres documents permettant de l'identifier; cette disposition n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni s'il existe des indices de persécution qui ne sont pas manifestement sans fondement;
 - b. A trompé les autorités sur son identité, ce fait étant établi sur la base des résultats des services d'identification ou d'autres moyens de preuve;

Art. 16a bis Non-entrée en matière en cas de dépôt ultérieur abusif d'une demande d'asile

- 1 Il n'est pas entré en matière sur la demande d'asile d'un requérant séjournant illégalement en Suisse, présentée dans l'intention manifeste de se soustraire à l'exécution imminente d'une expulsion ou d'un renvoi.
- 2 Une telle intention est présumée lorsque le dépôt de la demande précède ou suit de peu une arrestation, une procédure pénale, l'exécution d'une peine ou une décision de renvoi.
- 3 Le 1er alinéa n'est pas applicable:
- a. lorsqu'il n'aurait pas été possible au requérant de déposer sa demande plus tôt ou qu'on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il l'ait fait ou
 - b. qu'il existe des indices de persécution.

**Art. 16ater Procédure en cas de décision
de non-entrée en matière**

1 Dans les cas relevant des articles 16, 1er alinéa, lettres a et a bis, 2e alinéa, et 16a bis, une audition a lieu conformément aux articles 15 et 15a. Il en va de même dans les cas relevant de l'article 16, 1er alinéa, lettre d, lorsque le requérant est revenu en Suisse après être retourné dans son Etat d'origine ou de provenance.

2 Dans les autres cas énoncés à l'article 16, le requérant a le droit d'être entendu.

Art. 16a quater
Article 16a actuel

Art. 17a, 2e al.

2 Lorsque des décisions sont prises en vertu des articles 16, 1er et 2e alinéas, et 16a bis, l'exécution immédiate peut être ordonnée.

Disposition transitoire

L'ancien droit s'applique aux procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

II

**La loi fédérale du 26 mars 1931³⁾ sur le séjour et l'établissement
des étrangers est modifiée comme suit:**

Art. 13a, let. c

Afin d'assurer le déroulement d'une procédure de renvoi, l'autorité cantonale peut ordonner la détention d'un étranger qui ne possède pas d'autorisation régulière de séjour ou d'établissement pour une durée de trois mois au plus, pendant la préparation de la décision sur son droit de séjour, si cette personne:

- c. Franchit la frontière malgré l'interdiction d'entrer en Suisse et ne peut être renvoyée immédiatement;

Disposition transitoire

Le nouveau droit s'applique aux interdictions d'entrer en Suisse décidées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté mais qui n'ont pas encore été enfreintes.

2

§

III

Relation avec la loi du 26 juin 1998⁴⁾ sur l'asile et avec la modification du 26 juin 1998⁵⁾, de la loi fédérale du 26 mars 1931⁶⁾ sur le séjour et l'établissement des étrangers

Si une demande de référendum est déposée contre le présent arrêté et que celui-ci est rejeté en votation populaire, seront considérées comme caduques:

- a. les dispositions correspondantes de la loi du 26 juin 1998⁷⁾ sur l'asile:
 1. article 8, 4e alinéa (obligation de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables),
 2. article 32, 2e alinéa, lettre a (non-entrée en matière en cas de non-remise de documents de voyage ou de pièces d'identité),
 3. article 33 (non-entrée en matière en cas de dépôt ultérieur abusif d'une demande d'asile);
- b. les dispositions correspondantes de la loi du 26 juin 1998⁸⁾ sur l'asile:
 1. article 32, 2e alinéa, lettre b (non-entrée en matière en cas de tromperie sur l'identité); dans ce cas, la teneur de l'article 16, 1er alinéa, lettre b, dans la version du chiffre I de l'arrêté fédéral du 22 juin 1990⁹⁾ sur la procédure d'asile, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000¹⁰⁾, sera incorporée à la place de la disposition biffée de l'article 32, 2e alinéa, lettre b, de la loi du 26 juin 1998¹¹⁾ sur l'asile,
 2. article 45, 2e alinéa (exécution immédiate en cas de décision de non-entrée en matière); dans ce cas, la teneur de l'article 17a, 2e alinéa, dans la version du chiffre II de la loi fédérale du 18 mars 1994¹²⁾ sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers sera incorporée à la place de la disposition biffée de l'article 45, 2e alinéa, de la loi du 26 juin 1998¹³⁾ sur l'asile après adaptation des renvois aux articles;
- c. la disposition correspondante de la modification du 26 juin 1998¹⁴⁾, de la loi fédérale du 26 mars 1931¹⁵⁾ sur le séjour et l'établissement des étrangers: article 13a, lettre c (détention de phase préparatoire ou en vue du refoulement en cas d'infraction à une interdiction d'entrée); dans ce cas, l'article 13a, lettre c, dans la version du chiffre I de la loi fédérale du 18 mars 1994¹⁶⁾ sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers, reste applicable.

- RS 142.31; RO... 4)
RO... 5)
RS 142.20; 6)
RS 142.31; RO... 7)
RS 142.31; RO... 8)
RO 1990 938 9)
RO 1995 4356, 1997 2372 10)
RS 142.31; RO... 11)
RO 1995 146 151 12)
RS 142.31; RO... 13)
RO... 14)
RS 142.20 15)
RO 1995 146 151 16)

IV

Dispositions finales

1 Le présent arrêté est de portée générale.

2 Il est déclaré urgent en vertu de l'article 89bis, 1er alinéa, de la constitution et est sujet au référendum facultatif en vertu de l'article 89bis, 2e alinéa, de la constitution.

3 Il entre en vigueur le 1er juillet 1998 et a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation fédérale le remplaçant, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000.

4 Le Conseil fédéral peut abroger le présent arrêté avant l'échéance fixée.

Troisième objet

Prescription médicale d'héroïne

3

■ **La troisième question à laquelle vous devez répondre est la suivante: Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 9 octobre 1998 sur la prescription médicale d'héroïne?**

Le Conseil national a adopté cet arrêté par 125 voix contre 56, et 5 abstentions, le Conseil des Etats par 31 voix contre 3.

■ Les quatre volets de la politique du Conseil fédéral

La Confédération combat résolument les problèmes liés à la drogue et leurs conséquences. Dans sa lutte contre la toxicomanie, elle a adopté une stratégie nuancée qui a fait ses preuves. Sa politique en la matière comprend quatre volets: la prévention, la thérapie, l'aide à la survie et la répression. Le peuple l'a approuvée par deux fois récemment puisqu'il a dit non aux deux initiatives populaires "Jeunesse sans drogue" et "pour une politique raisonnable en matière de drogue (initiative Droleg)".

■ La prescription médicale d'héroïne

Pour un petit nombre de personnes gravement dépendantes, la prescription médicale d'héroïne est le complément indispensable d'autres thérapies. Les essais scientifiques effectués entre 1994 et 1996 prouvent que la prescription médicale d'héroïne améliore leur état de santé et leur intégration sociale. Voilà pourquoi il faut l'autoriser pour traiter des toxicomanes. Elle sera appliquée uniquement aux personnes majeures qui sont dépendantes de l'héroïne depuis au moins deux ans et qui ont suivi, sans succès, deux autres traitements au minimum. L'arrêté fédéral en question donne une base légale à la poursuite d'une thérapie qui est destinée à un groupe bien défini de personnes gravement dépendantes. Cela devrait les aider à sortir du cercle infernal de la drogue.

■ Pourquoi un référendum?

Le référendum a été demandé. Le comité référendaire estime qu'au lieu d'aider réellement les toxicomanes la prescription médicale d'héroïne prolonge leur dépendance aux frais de la collectivité.

■ Avis du Conseil fédéral et du Parlement

Avec cet arrêté fédéral urgent, le Conseil fédéral et le Parlement ont créé une base légale qui fait de la prescription médicale d'héroïne à titre d'essai une thérapie applicable à un nombre limité de toxicomanes. Si cet arrêté devait être refusé, plus de 1000 personnes devraient interrompre le traitement qu'elles suivent, et un grand nombre d'entre elles n'arriveraient pas à en commencer un autre.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur la prescription médicale d'héroïne

du 9 octobre 1998



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 18 février 1998¹⁾, arrête:

I

La loi fédérale du 3 octobre 1951²⁾ sur les stupéfiants est modifiée comme suit:

Art. 8, 6^e à 8^e al.

6 L'Office fédéral de la santé publique peut en outre octroyer à titre d'exception des autorisations de cultiver, d'importer, de fabriquer et de mettre en circulation des substances visées au 1^{er} alinéa, lettre b*. Il peut également octroyer des autorisations d'utiliser ces mêmes substances pour traiter les personnes toxicodépendantes, à titre d'exception et aux seules institutions spécialisées en la matière.

7 Le Conseil fédéral fixe les conditions régissant le traitement des personnes toxicodépendantes au moyen de substances visées au 1^{er} alinéa, lettre b. Il veille en particulier à ce que ces substances ne soient administrées qu'à des personnes:

- a. âgées de 18 ans au moins;
- b. héroïnomanes depuis au moins deux ans;
- c. qui ont interrompu au moins deux essais de traitement ambulatoire ou hospitalier impliquant une autre méthode reconnue ou dont l'état de santé ne permet pas d'autres traitements et
- d. qui présentent des déficiences d'ordre médical, psychologique ou social dues à la consommation de stupéfiants.

8 Le Conseil fédéral règle le contrôle périodique de l'application des thérapies, notamment en tenant compte de l'objectif de l'abstinence.

Art. 8a

1 L'Office fédéral de la santé publique est autorisé à exploiter des données personnelles aux fins de vérifier les conditions relatives au traitement visé à l'article 8, 6^e et 7^e alinéas, et son déroulement.

2 Il prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la protection des données.

II

1 Le présent arrêté est de portée générale.

2 Il est déclaré urgent en vertu de l'article 89bis, 1^{er} alinéa, de la constitution et est sujet au référendum facultatif en vertu de l'article 89bis, 2^e alinéa, de la constitution.

3 Il entre en vigueur le jour suivant son adoption et a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004.

FF 1998 1321 1) * Il s'agit ici exclusivement de la "diacétylmorphine (=héroïne) et de ses sels"
RS 812.121 2)

” Arguments du comité référendaire

■ "Des drogues fournies par l'Etat à des milliers de personnes?"

La Confédération veut lever toute limitation du nombre des places de traitement. Elle prévoit, aux frais de la collectivité, de déclarer 'toxicomanes chroniques' dépendants de l'Etat plusieurs milliers de drogués à qui elle fournira de l'héroïne.

■ Des stupéfiants en guise de traitement?

Dire oui à l'arrêté fédéral, c'est accepter que soit introduite à titre définitif cette 'nouvelle forme de thérapie' qu'est la remise d'héroïne, substance hautement toxique. Un geste irresponsable quand on sait combien cette drogue est nocive et susceptible de créer un état de dépendance!

■ L'héroïne, un médicament?

L'héroïne, stupéfiant dont la consommation est réprimée par la communauté internationale, serait alors enregistrée comme un médicament par l'Office inter-cantonal de contrôle des médicaments (OICM). Rien que cela coûterait 1,5 million de francs. Il est absurde de vouloir guérir une maladie (la toxicodépendance) avec ce qui la provoque (l'héroïne).

■ Les caisses-maladie devront-elles payer?

Si l'arrêté fédéral est accepté, la Confédération a l'intention d'obliger les caisses-maladie, par le biais de la loi sur l'assurance-maladie, à prendre obligatoirement en charge le coût de la remise d'héroïne. Cette somme gigantesque (50 à 80 millions de francs) serait alors répercutée sur les primes d'assurance-maladie de tous les assurés!

■ Non à la politique de légalisation!

Le peuple a très clairement dit non à l'initiative Droleg. Malgré cela, la Confédération prévoit, en plus de l'élargissement massif de la remise d'héroïne, de dépénaliser la consommation de toutes les drogues et de légaliser le cannabis. Cela revient, sans le dire, à libéraliser voire à légaliser les stupéfiants.

■ Un faux signal!

Il est impossible et impensable que la Confédération ait l'intention de rendre plus facile l'accès aux stupéfiants. Sa tâche consiste bien davantage à avertir ceux qui seraient tentés d'en consommer, à aider parents et éducateurs dans leur travail de prévention, enfin à protéger la population des risques liés à la consommation de stupéfiants.

■ Fournir une aide efficace, mais sans prolonger la dépendance – donc dire NON!

Seuls un traitement efficace et une aide véritable permettront aux toxicomanes de vivre en se passant de drogue. Ceux qui ont participé jusqu'à présent aux programmes de remise d'héroïne ne seront pas laissés à eux-mêmes. Ils devront avoir la possibilité de se libérer de leur dépendance par un programme dont la remise d'héroïne sera absente. Votre NON à l'arrêté fédéral dégagera des ressources en hommes et en argent qui permettront d'aider réellement les toxicomanes à sortir de leur dépendance."

Le comité référendaire

3

La politique du Conseil fédéral, solution médiane entre deux positions extrêmes, a fait ses preuves. Elle vise à empêcher la consommation de stupéfiants, à protéger la population des risques - notamment de santé - que cette consommation lui fait courir, à aider les toxicomanes à se libérer de leur dépendance et à lutter contre le trafic de drogue. Le Conseil fédéral approuve la prescription médicale d'héroïne, mesure indispensable pour un petit groupe de personnes gravement dépendantes, et ce, pour les raisons suivantes:

■ Une politique équilibrée

La Confédération pratique, avec les cantons, les communes et les organisations privées, une politique de la drogue qui aborde le problème sous quatre angles:

1. La prévention: en convainquant jeunes et adultes de s'abstenir de consommer de la drogue. La majorité des jeunes ne consomment pas de stupéfiants et le nombre des nouveaux toxicomanes régresse depuis 1990.

2. La thérapie: en aidant les toxicomanes à "décrocher". Le nombre des personnes en traitement a doublé depuis 1990. La majorité des toxicomanes s'en sortent. La prescription médicale d'héroïne est une forme de thérapie qui, pour un petit nombre de personnes gravement dépendantes, est peut-être la dernière chance de s'en sortir.

3. L'aide à la survie: en faisant que les toxicomanes restent en bonne santé et qu'ils conservent leur dignité, en empêchant la propagation du sida et de l'hépatite. Depuis 1994, le nombre des nouveaux cas d'infection a sensiblement diminué. Il y a eu deux fois moins de morts par surdose en six ans (419 en 1990, 210 en 1998).

4. La répression: en luttant activement contre le trafic de drogue et en augmentant la sécurité de la population, par exemple en fermant les scènes ouvertes de la drogue.

■ Des expériences positives

Depuis 1994, on prescrit, à titre d'essai et sous contrôle médical, de l'héroïne à des personnes gravement dépendantes dans le cadre de thérapies larges. Chez celles qui ont suivi ce traitement, on a observé les changements suivants: leur état de santé général s'est amélioré; le taux de criminalité a chuté; nombre d'elles se sont réintégrées petit à petit dans le monde du travail et ont commencé à rembourser leurs dettes; elles ont trouvé un logement; elles ont rompu avec le milieu de la drogue ou s'en sont distancées et ont par conséquent consommé sensiblement moins de stupéfiants illégalement acquis. Au total donc, la santé et la situation sociale des personnes participant à l'essai se sont sensiblement améliorées.

■ L'objectif à long terme: l'abstinence

L'objectif à long terme de tout traitement de la toxicomanie est l'abstinence. Mais pour des personnes gravement dépendantes, le chemin de l'abstinence est long, ardu et ne mène pas toujours au résultat escompté. Elles ont souvent besoin d'une phase intermédiaire de stabilisation et de décontraction. Toutes les autres thérapies ont échoué chez celles qui participent à un programme de prescription médicale d'héroïne. Dans la plupart des cas, la prescription médicale d'héroïne est la seule thérapie qui leur reste.

■ Le contrôle de la Confédération

La Confédération continuera à exercer la haute surveillance sur ce type de traitement. C'est elle qui délivrera les auto-

risations et donc qui veillera au respect des conditions-cadre. Dans ces conditions, la crainte de voir proliférer le nombre des personnes participant à ce traitement est dénuée de tout fondement. Les critères d'admission au traitement et les conditions à remplir par les thérapeutes et les centres de traitement spécialisés sont réglés de manière très claire.

■ Les places de traitement nécessaires

Il est du ressort et dans l'intérêt des cantons d'offrir le traitement en question aux personnes gravement dépendantes. Plusieurs d'entre eux et diverses villes ont d'ores et déjà entrepris les démarches nécessaires pour ouvrir des nouveaux centres de traitement. Environ 3000 personnes remplissent aujourd'hui en Suisse les conditions d'admission. On peut toutefois douter que toutes soient à même de se soumettre aux dures contraintes dudit traitement.

■ Le contexte international

La prescription médicale d'héroïne est conforme aux accords internationaux sur la lutte contre la drogue. Cette nouvelle forme de thérapie suscite par ailleurs un grand intérêt au-delà de nos frontières, où elle est tout autant critiquée qu'approuvée. Les Pays-Bas font à l'heure actuelle des essais du même type. Des projets similaires sont à l'étude en Allemagne et au Danemark.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral sur la prescription médicale d'héroïne.

Quatrième objet

Assurance-invalidité

4

■ La quatrième question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous la modification du 26 juin 1998 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)?

Le Conseil national a adopté cette modification par 92 voix contre 77, et 12 abstentions, le Conseil des Etats par 35 voix contre 4.

■ Il faut assainir l'AI d'urgence

L'assurance-invalidité (AI) est l'un des piliers de notre système d'assurances sociales. Ces dernières années, ses dépenses ont augmenté de 7 pour cent par an en moyenne. A la fin de l'année 1997, les dettes de l'AI avaient dépassé les 2 milliards de francs. L'assainissement est donc urgent. Il faudra à la fois augmenter les recettes et réduire les dépenses.

■ Des mesures pour augmenter les recettes

Les premières mesures d'assainissement ont produit leurs effets au 1er janvier 1998. Pour réduire les dettes de l'AI, on a transféré 2,2 milliards de francs provenant des excédents de l'assurance pour perte de gain (APG). Il va falloir désormais redresser son financement. Aussi le Conseil fédéral va-t-il, dans le cadre de la 11e révision de l'AVS, proposer au Parlement de relever le taux de la TVA de un point à compter du 1er janvier 2003.

■ La révision de la loi s'attaque aux dépenses

L'assainissement de l'AI passe aussi par une réduction des dépenses. La révision de la loi dont il est question ici vise à exploiter les possibilités de faire des économies. Le Conseil fédéral s'est limité à proposer deux séries de mesures d'économies raisonnables. La suppression de la rente complémentaire et du quart de rente, mais aussi diverses mesures accroissant l'efficacité du système permettront d'économiser à terme environ 255 millions de francs par an.

■ Pourquoi un référendum?

Les adversaires de la révision s'opposent essentiellement à la suppression du quart de rente. Ils font valoir que les économies qu'elle permettra de réaliser sont très faibles par rapport à ce que perdront les intéressés.

■ Avis du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement considèrent que la révision de la loi dont il est question ici contribuera raisonnablement à assainir l'AI. Ils estiment que les mesures d'économies proposées sont socialement acceptables.

Qu'apporte la révision de la loi?

■ Des économies par la suppression du quart de rente

Dans le système de l'AI, le type de rente versée dépend du taux d'invalidité.

Il existe des rentes entières, des demi-rentes et des quarts de rente. Un taux d'invalidité de 40 à 49 pour cent donne droit à un quart de rente, un taux supérieur ou égal à 50 pour cent mais inférieur à 66 2/3 pour cent donne droit à une demi-rente, un taux supérieur ou égal à 66 2/3 pour cent donne droit à une rente entière.

La révision de la loi supprimera les quarts de rente, ce qui permettra d'économiser 20 millions de francs par an. La suppression du quart de rente (entre 250 et 500 francs par mois) touchera environ 6000 personnes parmi les 180 000 bénéficiaires de rentes en Suisse. Deux mesures atténueront toutefois les conséquences de cette suppression: d'une part, les personnes qui perçoivent actuellement une rente continueront à la percevoir; d'autre part, les personnes dont le taux d'invalidité va de 40 à 49 pour cent et qui vivent dans des conditions économiques difficiles auront droit désormais à des prestations complémentaires.

■ Des économies par la suppression de la rente complémentaire

La révision de la loi supprime la rente complémentaire. Il en résultera à terme des économies de l'ordre de 235 millions de francs par an.

Aujourd'hui encore, les personnes mariées qui sont contraintes de cesser de travailler en raison de leur invalidité reçoivent, en plus de leur rente d'invalidité, une rente complémentaire pour leur conjoint, à condition que ce dernier n'ait pas lui-même droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité. A l'heure actuelle, environ 60 000 rentes complémentaires sont versées en Suisse et à l'étranger. Le montant de la rente complémentaire oscille entre 300 et 600 francs par mois. Les personnes qui perçoivent déjà une rente complémentaire ne seront pas touchées par sa suppression.

■ Des mesures pour maîtriser les coûts et pour accroître l'efficacité du système

La révision de la loi prévoit d'autres mesures: l'AI ne versera plus de subventions aux homes et aux ateliers pour handicapés qu'à condition que la planification cantonale ou intercantonale prouve qu'il existe un besoin spécifique en la matière. Un renforcement du service médical de l'AI améliorera les bases médicales servant de support aux décisions des offices AI. Enfin le système des recours sera lui aussi amélioré.

” Arguments du comité référendaire

"Non à la suppression du quart de rente AI

■ Non à la pénalisation du désir de réintégration dans la vie professionnelle

Si on supprime le quart de rente de l'AI, il ne restera plus que deux 'grossiers' niveaux de rente: les demi-rentes et les rentes entières. Ce système contrecarrera l'un des objectifs de l'AI, qui est la réintégration des personnes handicapées dans la vie professionnelle; il ira tout autant à l'encontre du désir de réintégration des invalides eux-mêmes. Tout invalide qui accroîtra son revenu, même très peu, perdra gros.

■ Non au démantèlement lourd de conséquences des prestations

La suppression du quart de rente de l'AI touchera les personnes handicapées qui, malgré leurs graves problèmes de santé, s'efforcent de vivre de leur travail. Pour chacune d'elles, ce sera une épreuve douloureuse et démotivante. Pour l'économie toute entière, ce sera une absurdité!

■ Non à la remise en cause du principe des assurances

L'assurance-invalidité n'est pas une caisse de bienfaisance. C'est une assurance au même titre que l'AVS. Cela signifie que celui qui a cotisé a droit aux prestations. On nous dit que les quarts de rente seront remplacés par des prestations complémentaires (PC). Or, les prestations complémentaires ne pourront jamais offrir de compensation équivalente. Car la règle veut que seule une personne vivant au-dessous du minimum vital puisse demander à en bénéficier.

■ Non à davantage d'inégalités

La suppression du quart de rente amplifiera le phénomène d'inégalité de traitement des personnes handicapées. En effet, une personne devenue invalide à cause d'un accident percevra une rente de l'assurance-accident pour peu qu'elle soit invalide à 10% au moins au sens de l'AI, alors qu'une autre, devenue invalide par suite d'une maladie, n'obtiendra de compensation partielle - versée par l'AI - qu'à condition qu'elle soit invalide à 50% au moins au sens de l'AI, autrement dit uniquement dans le cas où elle perdra la moitié de son revenu.

■ Non à des mesures d'économies qui n'en sont pas

La suppression du quart de rente entraînera une diminution nette de 0,2% de la totalité des dépenses inscrites au budget de l'AI. C'est bien peu au regard des dégâts qu'elle causera. Et comme elle compliquera davantage la réintégration dans la vie professionnelle, elle ne coûtera pas moins, mais plus d'argent. C'est vrai qu'il faut assainir l'AI, mais pas en supprimant le quart de rente."

L'assurance-invalidité (AI) est l'un des piliers du système suisse d'assurances sociales. Il faut qu'elle retrouve une assise financière stable. Pour ce faire, il faut avant tout des recettes supplémentaires, mais il faut aussi réexaminer le bien-fondé de certaines prestations. Les mesures d'économies proposées sont socialement acceptables. Le Conseil fédéral approuve la révision de la loi sur l'assurance-invalidité notamment pour les raisons suivantes:

■ La révision de la loi contribuera à assainir l'AI

L'AI est déficitaire depuis quelques années. Son assainissement passe par un accroissement des recettes. Il s'agit également de réexaminer le bien-fondé de certaines prestations. Le Conseil fédéral n'est pas un adepte des économies à tout prix, mais il entend bien que les moyens de l'AI soient utilisés autant que possible de manière ciblée. La suppression du quart de rente et de la rente complémentaire, mais aussi certaines mesures permettant de maîtriser les coûts, contribueront à assainir l'AI.

■ Les mesures d'économies sont socialement acceptables

Le Conseil fédéral est conscient du fait que les handicapés comptent parmi les personnes les plus vulnérables de notre société et qu'ils ont besoin d'une protection sociale particulière. En proposant la suppression du quart de rente et de la rente complémentaire, il a limité les mesures d'économies à un niveau socialement acceptable.

4

■ Les bénéficiaires actuels d'une rente continueront à la percevoir

Une disposition transitoire généreuse est prévue pour chacune des deux mesures d'économies proposées: la suppression du quart de rente et de la rente complémentaire ne touchera que les futurs assurés. Ceux qui perçoivent aujourd'hui un quart de rente ou une rente complémentaire ne seront en rien affectés par cette suppression.

■ Les personnes vivant dans des conditions économiques difficiles sont protégées

Un millier des 6 000 personnes dont le taux d'invalidité va de 40 à 49 pour cent constituent aujourd'hui des "cas de rigueur": en raison des conditions économiques difficiles dans lesquelles elles vivent, l'AI leur verse non pas un quart de rente, mais une demi-rente. Elles ne subiront pas de détérioration de leur situation financière. A la place de la rente, elles auront droit à des prestations complémentaires.

■ Il ne faut pas surestimer l'importance du quart de rente

Le quart de rente de l'AI a été créé en 1988. A l'époque, on espérait qu'il favoriserait la réintégration dans la vie professionnelle des personnes qui le percevaient. Or, on s'est rendu compte depuis que la réussite de la réintégration dépendait aussi d'un grand nombre d'autres facteurs, donc pas seulement du quart de rente.

■ Peu de dépenses supplémentaires pour les prestations complémentaires

La suppression du quart de rente et de la rente complémentaire provoquera une augmentation du nombre des personnes qui dépendront des prestations complémentaires. Ces dernières sont financées en grande partie par les cantons. A terme, la Confédération et les cantons devront s'attendre à des dépenses supplémentaires de l'ordre de 26 millions de francs par an. Ce montant reste faible par rapport aux 255 millions que cela permettra d'économiser.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi sur l'assurance-invalidité.

Texte soumis au vote

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)

Modification du 26 juin 1998



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 25 juin 1997¹⁾, arrête:

I

La loi fédérale sur l'assurance-invalidité²⁾ (LAI) est modifiée comme suit:

Art. 4, 1er al.

1 L'invalidité au sens de la présente loi est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident.

Art. 5, 2e al.

2 Les assurés âgés de moins de 20 ans révolus qui n'exercent pas d'activité lucrative sont réputés invalides lorsqu'ils sont atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et que cette atteinte aura probablement pour conséquence une incapacité de gain.

Art. 7 Retrait ou réduction des prestations

1 Les prestations en espèces peuvent être refusées, réduites ou retirées, temporairement ou définitivement, à l'assuré qui a, intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit, causé ou aggravé son invalidité.

2 Le 1er alinéa est applicable aux prestations en faveur des proches qui ont, intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit, causé ou aggravé l'invalidité de l'assuré.

Art. 27, titre médian et 2e al.

Collaboration et tarifs

2 Abrogé

Art. 27 bis Litiges

1 Les litiges entre l'assurance et les fournisseurs de prestations sont jugés par un tribunal arbitral.

2 Le tribunal arbitral compétent est celui du canton dans lequel le fournisseur de prestations a un établissement stable ou exerce sa profession.

3 Les cantons désignent le tribunal arbitral et fixent la procédure. Le tribunal arbitral se compose d'un président neutre et de représentants en nombre égal des assureurs, d'une part, et des fournisseurs de prestations concernés, d'autre part. Les cantons peuvent confier les tâches du tribunal arbitral au tribunal cantonal des assurances en y adjoignant des représentants en nombre égal de chacune des parties. La procédure devant le tribunal arbitral doit être précédée d'une tentative de conciliation.

4 Les jugements doivent être motivés, indiquer les voies de droit et être communiqués par écrit aux parties.

4

Art. 28, al. 1, 1 bis et 1 ter

1 L'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 50 pour cent au moins. La rente est échelonnée comme suit, selon le degré d'invalidité:

Degré d'invalidité	Droit à la rente en fractions d'une rente entière
50 pour cent au moins	une demi-rente
66 2/3 pour cent au moins	rente entière

* 1bis et 1ter Abrogés

Art. 29, 1er al.

1 Le droit à la rente au sens de l'article 28 prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle:

- l'assuré présente une incapacité de gain durable de 50 pour cent au moins, ou
- l'assuré a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 50 pour cent au moins pendant une année sans interruption notable.

Art. 34

* Abrogé

Art. 38, titre médian et 1er al., première phrase**Montant des rentes pour enfants**

1 La rente pour enfant s'élève à 40 pour cent de la rente d'invalidité correspondant au revenu annuel moyen déterminant. ...

Art. 38 bis, 3e al.

3 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées concernant notamment la réduction des rentes partielles ainsi que des demi-rentes.

Art. 53, 2e al.

2 Le Conseil fédéral règle les modalités d'organisation du service médical et les tâches de ce dernier, ainsi que les compétences de l'office fédéral.

Art. 68**Statistique et analyses**

1 L'assurance rembourse à la Confédération les frais externes liés aux statistiques et analyses concernant l'application et les effets de la loi, pour autant que ces données et études soient nécessaires à l'application appropriée, efficace et rationnelle de la présente loi.

2 Le Conseil fédéral régleme l'établissement, l'évaluation et la publication des statistiques requises, ainsi que l'accès aux données récoltées. Ce faisant, il veille au respect de la protection de la personnalité.

Art. 69**Voies de droit**

1 Toute décision rendue en vertu de la présente loi peut faire l'objet, dans les 30 jours, d'une opposition auprès de l'office AI qui l'a prise. Le Conseil fédéral règle la procédure et peut prévoir des exceptions au principe de la gratuité.

2 Les décisions rendues sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès des autorités de première instance compétentes en matière d'assurance-vieillesse et survivants. Les articles 84 à 85 b et 96 LAVS³⁾ sont applicables par analogie.

3 Les décisions des autorités de recours et des tribunaux arbitraux peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances, conformément à la loi fédérale d'organisation judiciaire⁴⁾.

Art. 73, 4e à 6e al.

4 Les subventions prévues au 2e alinéa, lettres b et c, sont accordées à condition qu'une planification cantonale ou inter-cantonale prouve qu'il existe un besoin spécifique.

5 L'Office fédéral des assurances sociales approuve la planification des besoins des cantons par voie de décision. Il peut assortir sa décision de réserves et de charges.

6 Le Conseil fédéral règle la procédure concernant le dépôt de la planification cantonale.

Art. 75 bis Voies de recours

1 Les décisions prises par l'Office fédéral des assurances sociales en vertu des articles 73 et 74 peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la Commission fédérale de recours en matière de prestations collectives de l'assurance-invalidité. Font exception les décisions portant sur des subventions qui ne se fondent pas sur un droit prévu par la législation fédérale.

2 Le Conseil fédéral institue une Commission fédérale de recours. Il règle son organisation ainsi que la procédure.

3 Les décisions de la Commission fédérale de recours peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances.

**II****Modification du droit en vigueur**

1. La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité⁵⁾ (LAVS) est modifiée comme suit:

Art. 43ter, 1er al.

1 Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de prestations complémentaires qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui ont besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou assurer leur indépendance ont droit à des moyens auxiliaires.

2. La loi fédérale du 19 mars 1965⁶⁾ sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme suit:

Art. 2c, let. a et b

Ont droit aux prestations au sens de l'article 2 les invalides:

- a. qui présentent un degré d'invalidité de 40 pour cent au moins selon la loi fédérale sur l'assurance-invalidité⁷⁾;
- b. abrogée

III**Dispositions transitoires****1. Garantie des droits acquis pour les quarts de rente versés actuellement**

Les quarts de rente dont le droit a pris naissance sous l'ancien régime continuent à être versés aux mêmes conditions après l'entrée en vigueur de la présente modification.

2. Transfert des rentes pour cas pénibles au régime des prestations complémentaires

1 Les rentes fondées sur un degré d'invalidité inférieur à 50 pour cent doivent faire l'objet d'une révision dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification (art. 41 LAI⁸⁾).

2 Si la révision aboutit à la confirmation d'un degré d'invalidité de 40 pour cent au moins, l'office AI transmet sa décision à l'organe

RS 831.10 5)

RS 831.30 6)

RS 831.20 7)

RS 831.20 8)

compétent en matière de PC pour qu'il détermine le droit aux prestations complémentaires. Jusqu'à la décision de l'organe PC, la rente pour cas pénibles continue à être versée.

3. Garantie des droits acquis pour les rentes complémentaires versées actuellement

Les rentes complémentaires dont le droit a pris naissance sous l'ancien régime continuent à être versées aux mêmes conditions après l'entrée en vigueur de la présente modification.

IV

Référendum et entrée en vigueur

- 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif.
- 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

*** Contenu des articles 28, al.1 bis et 1 ter, et 34 abrogés**

Art. 28

1bis Dans les cas pénibles, une invalidité de 40 pour cent au moins ouvre le droit à une demi-rente. Le Conseil fédéral définit des cas pénibles.

1ter Les rentes correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 50 pour cent ne sont versées qu'aux assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse. Cette condition doit également être remplie par les proches pour lesquels une prestation est réclamée.

Art. 34

1 Les personnes mariées qui peuvent prétendre une rente ont droit, si elles exerçaient une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail, à une rente complémentaire pour leur conjoint, pour autant que ce dernier n'ait pas droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité. La rente complémentaire n'est toutefois octroyée que si l'autre conjoint:

- a. Peut justifier d'au moins une année entière de cotisations ou
- b. A son domicile et sa résidence habituelle en Suisse.

2 Le Conseil fédéral règle les détails. Il peut élargir le cercle des ayants droit.

3 Une personne divorcée est assimilée à une personne mariée si elle pourvoit de manière prépondérante à l'entretien des enfants qui lui ont été attribués et ne peut prétendre à une rente d'invalidité ou de vieillesse.

4 Si le conjoint qui peut prétendre à une rente ne subvient pas à l'entretien de la famille, ou si les époux vivent séparés, la rente complémentaire doit être versée à l'autre conjoint si celui-ci le demande. Si les époux sont divorcés, la rente complémentaire est versée d'office au conjoint qui n'a pas droit à la rente. Les décisions contraires du juge civil sont réservées.

Cinquième objet

Assurance-maternité

5

■ **La cinquième question à laquelle vous devez répondre est la suivante: Acceptez-vous la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur l'assurance-maternité (LAMat) ?**

Le Conseil national a approuvé le projet par 116 voix contre 58 et 9 abstentions, le Conseil des Etats par 25 voix contre 10.

■ Couverture insuffisante en matière de maternité

Le système actuel est insuffisant. Les femmes n'ont pas le droit de travailler pendant 8 semaines après un accouchement. Toutefois, le versement d'un salaire, dont elles ont besoin pendant cette période, dépend de leur ancienneté de service et ne leur est pas garanti dans tous les cas. L'assurance-maternité prévue par la nouvelle loi supprime ces inconvénients et représente une adaptation au standard européen.

■ Une solution appropriée

La nouvelle loi accorde aux mères qui exercent une activité lucrative un congé payé de 14 semaines, pendant lequel elles reçoivent de l'assurance-maternité 80 % de leur revenu. Les mères ayant un revenu familial modeste ont droit, qu'elles travaillent ou non, à une prestation de base qui peut aller jusqu'à 4 020 francs. L'assurance-maternité, tout en accordant des prestations mesurées, comble une grave lacune de notre système social.

■ Des coûts raisonnables

Le coût total annuel de l'assurance-maternité est de 500 millions de francs, soit environ 0,5 % des dépenses des assurances sociales. Cependant, les employeurs n'auront plus à verser eux-mêmes des prestations qui se montent aujourd'hui à 350 millions par an environ. Pour le financement de la nouvelle assurance, une solution souple a été trouvée. Pendant les quatre premières années, on aura recours aux excédents du fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain. A partir de 2004 environ, l'assurance sera alimentée par une légère hausse de la TVA ou - si cette hausse est refusée en votation populaire - par une augmentation des cotisations salariales.

■ Pourquoi le référendum ?

Le comité référendaire avance comme argument que le mandat constitutionnel est déjà rempli. Il craint un développement excessif des assurances sociales et un affaiblissement de l'économie.

■ Position du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement pensent que la couverture de la perte de gain en cas de maternité est aujourd'hui insuffisante. A leur sens, l'instauration d'une assurance-maternité est donc une nécessité sociale et un grand pas vers l'égalité. Le projet répond aux impératifs sociaux tout en restant financièrement raisonnable.

Qu'apporte la nouvelle loi?

■ Un congé de maternité de 14 semaines

Toutes les mères exerçant une activité - salariée ou indépendante - ont un congé de maternité payé de 14 semaines, pendant lequel l'assurance-maternité leur verse 80 % du revenu. Le montant maximal du gain assuré est de 97 200 francs, comme pour l'assurance-accidents et l'assurance-chômage.

■ Une prestation de base pour les mères ayant un revenu familial modeste

Toutes les femmes attestant d'un revenu familial inférieur à 72 360 francs par an reçoivent - qu'elles travaillent ou non - une prestation de base à la naissance d'un enfant. Si leur revenu familial est inférieur ou égal à 36 180 francs, elles touchent 4 020 francs. Ce montant diminue progressivement pour les revenus plus élevés. A partir de 72 360 francs, aucune prestation n'est versée. Ainsi, la prestation de base profite aux mères et aux familles qui en ont besoin.

■ Coût

Le coût de l'assurance-maternité est d'à peine 500 millions de francs par an, dont 435 millions pour les allocations pour perte de gain et 58 millions pour les prestations de base. En revanche, les employeurs auront dans l'ensemble 350 millions de francs de moins à déboursier.

■ Financement

Le fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gains (APG) sera transformé en un fonds commun aux APG et à l'assurance-maternité. Ses excédents, qui se montent aujourd'hui à 3 milliards de francs, permettront de financer l'assurance-maternité pendant à peu près quatre ans. En 2004 environ, le fonds ne comptera plus que l'équivalent des dépenses de six mois pour les deux assurances et une nouvelle source de financement sera nécessaire.

La solution prévue est une hausse de la TVA, qui devra encore faire l'objet d'une votation populaire. Si elle était rejetée, la Confédération augmenterait les cotisations salariales de 0,2 %.

” Arguments du comité référendaire

■ "Non à ce projet d'assurance-maternité: le mandat constitutionnel est rempli depuis longtemps

Le Conseil fédéral a constaté en 1982 qu'il existait déjà en Suisse, de fait, une assurance-maternité. Différentes lois contiennent des dispositions efficaces de protection des femmes enceintes et allaitantes. On dépense déjà plus de 350 millions de francs pour les congés de maternité.

■ **Non à cet attrape-nigaud**, qu'on veut nous imposer par toutes les ruses possibles. Le peuple suisse ne veut pas d'extension générale de l'assurance-maternité, qui existe déjà. Des projets similaires ont été balayés en 1984 et en 1987.

■ Non à une nouvelle inflation des assurances sociales

L'AVS, l'AI et l'assurance-chômage se trouvent déjà dans de graves difficultés financières. Nous aurons à supporter des charges de plus en plus lourdes en raison de l'évolution démographique. Il n'y a plus place pour une extension de l'assurance-maternité.

■ Non à une hausse continue des impôts

Année après année, nous devons verser davantage pour l'Etat et les assurances sociales: hausses de la TVA, augmentation des cotisations salariales, explosion des primes d'assurance-maladie, etc. Et il faudrait encore des impôts pour l'assurance-maternité! La coupe est pleine!

■ Non à un affaiblissement de l'économie suisse

Pour les coûts salariaux, la Suisse est déjà au deuxième rang mondial. Nous ne pouvons pas nous permettre de renchérir encore le travail. Sinon, des emplois risqueraient d'être transférés à l'étranger.

■ Non à de nouvelles subventions tous azimuts

Une fois de plus, l'Etat veut largement distribuer sa manne. Au lieu de se concentrer sur l'essentiel, le projet contient des luxes inutiles tels que des congés d'adoption pour les pères adoptifs.

■ Non au pillage des fonds des allocations pour perte de gain

Le fonds des APG a été créé dans le but d'indemniser des personnes qui sont appelées par l'Etat pour servir dans l'armée, le service civil ou la protection civile. Ces fonds ne doivent pas être détournés de leur but."

L'assurance-maternité répond à plusieurs impératifs. D'abord des impératifs de politique familiale: la relation entre la mère et l'enfant ne doit pas être assombrie par des soucis d'argent. Ensuite des impératifs d'égalité des sexes: les femmes pourront plus facilement concilier famille et activité professionnelle. Enfin, des impératifs de sécurité sociale: le projet comble une grave lacune en compensant, comme on le fait déjà pour le service militaire et les accidents, les pertes de gain en cas de maternité. Le Conseil fédéral approuve la loi notamment pour les raisons suivantes:

■ Un mandat constitutionnel enfin réalisé

C'est en 1945 - dans des temps économiquement difficiles - que l'article sur la protection de la famille a été inscrit dans la constitution. Le peuple et les cantons chargeaient la Confédération, à une très large majorité, de créer une assurance-maternité. Depuis lors, deux projets ont été refusés en votation, notamment parce qu'ils proposaient des prestations plus importantes que le présent projet. Le mandat constitutionnel n'a donc jamais été réalisé. Il ne l'est pas non plus par la nouvelle loi sur l'assurance-maladie, malgré l'assurance obligatoire des soins, car les indemnités journalières, qui relèvent au demeurant de l'assurance facultative, sont trop basses pour compenser la perte de revenu.

■ Une couverture sociale qui reste insuffisante

Actuellement, il est interdit aux femmes de travailler pendant 8 semaines après un accouchement. Or, elles ne sont pas assurées de recevoir un salaire pendant cette période. Cela dépend en effet de leur ancienneté de service. Cette situation choquante désavantage précisément les femmes jeunes qui n'ont pas occupé longtemps le même emploi et qui ont souvent des salaires modestes. Il n'est en outre pas rare que le droit au versement du salaire soit déjà "épuisé", au moins en partie, parce que les jours de

maladie qu'a eue la femme pendant l'année sont déduits. C'est là une injustice qui doit être corrigée.

■ Des prestations raisonnables et ciblées

L'assurance-maternité garantit des prestations raisonnables et se limite au strict nécessaire. La prestation de base couvre, pour les femmes attestant d'un revenu familial modeste, qu'elles travaillent ou non, les coûts auxquels la famille doit faire face à la naissance d'un enfant. Le congé de maternité de 14 semaines accordé aux femmes qui exercent une activité lucrative et la compensation de 80 % du revenu correspondent au standard minimum du droit européen. La plupart des pays de l'Union européenne vont au-delà. Les pays voisins de la Suisse par exemple prévoient un congé payé qui est de 14 semaines suivies d'un congé parental pour l'Allemagne, de 16 semaines pour la France et l'Autriche et de 20 semaines pour l'Italie.

■ Disparition d'un motif de discrimination

Aujourd'hui, beaucoup de femmes, notamment les plus jeunes, sont désavantagées sur le marché de l'emploi. Comme l'employeur encourt des frais en cas de maternité, il renonce souvent à engager des femmes. L'assurance-maternité supprime ce motif de discrimination puisqu'elle libère l'employeur de l'obligation de verser un salaire.

■ **Coût modeste et financement assuré**
Pour financer l'assurance-maternité, dont le coût est estimé à quelque 500 millions de francs par an, on a trouvé

une solution qui ne grève ni les caisses de la Confédération ni les entreprises. Jusqu'à l'an 2004 environ, le financement sera assuré par les excédents du fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain. Cette solution se justifie du fait que les femmes elles aussi ont cotisé au fonds des APG pendant des décennies sans jamais bénéficier d'aucune prestation. Dans un deuxième temps, lorsque le fonds des APG sera descendu à un certain niveau, il sera alimenté par une légère hausse de la TVA. Ainsi, la population non active fournira elle aussi une contribution solidaire à l'assurance-maternité. Ce n'est qu'en ultime recours, si l'augmentation de la TVA était refusée par le peuple et les cantons, que l'on devrait prévoir d'augmenter les cotisations salariales de 0,2 %.

■ Moins de charges pour les entreprises

Les adversaires du projet semblent oublier que l'instauration de l'assurance-maternité réduira les charges des entreprises: les employeurs n'auront plus à verser le salaire en cas de maternité. Or ces charges se montent actuellement à 350 millions de francs par an environ. Les petites entreprises, précisément, ont souvent de sérieuses difficultés en raison de l'obligation de continuer à verser le salaire. L'assurance-maternité réduira les charges des entreprises surtout dans les secteurs qui emploient beaucoup de femmes jeunes.

Pour les raisons invoquées, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'approuver la loi fédérale sur l'assurance-maternité.

Texte soumis au vote

Loi fédérale sur l'assurance-maternité (LAMat)

du 18 décembre 1998



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 34quinquies, 4e alinéa, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 25 juin 1997¹⁾, arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier **Objet**

L'assurance-maternité verse:

- a. une prestation de base en cas de maternité ou en cas de placement d'un enfant en vue de son adoption;
- b. une allocation pour perte de gain en cas de maternité (allocation de maternité) ou en cas de placement d'un enfant en vue de son adoption (allocation d'adoption);
- c. des cotisations aux assurances sociales.

Art. 2 **Personnes assurées**

Sont assurées au sens de la présente loi les personnes qui sont obligatoirement assurées en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁾ (LAVS).

Art. 3 **Salariés et indépendants**

¹ Est réputée salariée toute personne qui perçoit un salaire déterminant au sens de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

² Sont assimilés aux salariés pour le droit aux prestations:

- a. les bénéficiaires d'indemnités journalières destinées à compenser une perte de gain versées par une caisse-maladie ou par une assurance-maladie et accidents privée;
- b. les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire.

³ Est réputée indépendante toute personne dont le revenu provient d'une activité indépendante au sens de la législation sur l'AVS.

Chapitre 2: **Droit aux prestations**

Section 1: **Généralités**

Art. 4 **Maternité**

En cas de maternité, les prestations sont accordées:

- a. si l'enfant est né viable ou
- b. si la grossesse a duré au moins 28 semaines.

Art. 5 **Adoption**

¹ En cas de placement en vue d'une adoption, les prestations sont accordées aux conditions suivantes:

- a. l'enfant a moins de huit ans à la date du placement;
- b. l'enfant n'est pas celui du conjoint au sens de l'article 264a, 3e alinéa, du code civil³⁾;

5

- c. la personne assurée est en possession de l'autorisation, le cas échéant provisoire, d'accueillir un enfant.
2 En cas d'adoption conjointe, la future mère adoptive a droit aux prestations.

Section 2: Droit à la prestation de base

Art. 6 Prestation de base en cas de maternité

Qu'elle exerce ou non une activité lucrative, la mère a droit à une prestation de base aux conditions suivantes:

- elle était assurée au sens de la présente loi pendant la grossesse;
- elle a son domicile en Suisse au moment de l'accouchement;
- le revenu déterminant ne dépasse pas la limite prévue à l'article 10, 2e alinéa.

Art. 7 Prestation de base en cas d'adoption

Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, la future mère ou le futur père adoptif, qu'il exerce ou non une activité lucrative, a droit à la prestation de base aux conditions suivantes:

- il était assuré au sens de la présente loi durant les neuf mois précédents;
- le revenu déterminant ne dépasse pas la limite prévue à l'article 10, 2e alinéa.

Section 3: Droit à l'allocation de maternité ou d'adoption

Art. 8 Allocation de maternité

1 La mère reçoit une allocation pendant quatorze semaines, dont au moins douze après l'accouchement, si elle a été assurée au titre de salariée ou d'indépendante pendant la grossesse.

2 Le Conseil fédéral règle le droit à l'allocation lorsque la salariée ne touche temporairement pas de salaire pendant la grossesse.

Art. 9 Allocation d'adoption

1 Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, la future mère ou le futur père adoptif a droit à une allocation s'il a été assuré au titre de salarié ou d'indépendant durant les neuf mois précédents.

2 L'allocation est versée pendant le congé prévu à l'article 329g du code des obligations⁴⁾ pour un salarié et pendant quatre semaines pour un indépendant.

Chapitre 3: Calcul des prestations

Art. 10 Calcul de la prestation de base

1 La prestation de base se monte au plus au quadruple du montant mensuel minimal de la rente de vieillesse fixé à l'article 34, 2e alinéa, LAVS⁵⁾; elle est réduite en fonction du dépassement si le revenu déterminant annuel dépasse le triple du montant annuel minimal de la rente de vieillesse fixé audit article.

2 Elle n'est pas versée si le revenu déterminant annuel atteint six fois le montant annuel minimal de la rente de vieillesse fixé à l'article 34, 2e alinéa, LAVS.

3 Le revenu déterminant comprend:

- le revenu de l'activité lucrative déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS;
- le revenu d'une activité lucrative acquis à l'étranger sur lequel n'est perçue aucune cotisation à l'AVS;
- les rentes et les pensions y compris les rentes de l'AVS et de l'assurance-invalidité (AI);
- les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI;

- e. les pensions alimentaires relevant du droit de la famille;
 - f. les bourses d'études;
 - g. un vingtième de la fortune nette, pour la part qui dépasse 100 000 francs.
- 4 Sont additionnés les revenus déterminants:
- a. des conjoints;
 - b. du père et de la mère qui vivent ensemble sans être mariés.
- 5 Le Conseil fédéral fixe le mode de calcul de la prestation de base et règle la procédure.



Art. 11 Calcul de l'allocation de maternité ou d'adoption

- 1 L'allocation est égale à 80% du gain assuré.
- 2 On entend par gain assuré le revenu de l'activité lucrative déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS; celui-ci ne peut dépasser le montant maximal déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire.
- 3 Pour les mères visées à l'article 3, 2e alinéa, lettre a, LAVS⁶⁾, qui ne sont pas encore en âge de cotiser à l'AVS, le gain assuré est calculé sur la base du revenu de l'activité lucrative qui serait théoriquement déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS.
- 4 Si la personne bénéficiaire a une activité lucrative irrégulière ou que le revenu de son activité lucrative fluctue fortement, l'allocation est calculée sur la base du revenu obtenu au cours des douze mois qui précèdent le début du congé.
- 5 Si la personne bénéficiaire exerce une activité indépendante, l'allocation est calculée sur la base du revenu provenant de l'activité lucrative sur lequel a été perçue la dernière cotisation à l'AVS avant l'accouchement ou le placement de l'enfant en vue de son adoption.
- 6 Le Conseil fédéral fixe le mode de calcul de l'allocation; il peut édicter des dispositions pour le cas où le montant de la cotisation à l'AVS mentionné au 5e alinéa serait modifié par une décision ultérieure.

Art. 12 Primauté de l'allocation de maternité ou d'adoption

- 1 L'allocation de maternité ou d'adoption exclut le versement:
- a. d'indemnités journalières versées au titre d'allocations pour perte de gain par l'assurance-maladie en cas de maternité;
 - b. d'indemnités journalières de l'assurance-chômage;
 - c. d'indemnités journalières de l'assurance-invalidité;
 - d. d'indemnités journalières de l'assurance-accidents;
 - e. d'indemnités journalières de l'assurance militaire.
- 2 Si, au début du congé, la personne bénéficiaire avait droit à une indemnité journalière mentionnée au 1er alinéa, l'allocation de maternité ou d'adoption y est au moins égale.

Chapitre 4: Cotisations aux assurances sociales

Art. 13 Cotisations paritaires

- 1 Sont perçues sur l'allocation, des cotisations:
- a. à l'assurance-vieillesse et survivants;
 - b. à l'assurance-invalidité;
 - c. au régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile;
 - d. le cas échéant, à l'assurance-chômage.
- 2 Ces cotisations sont supportées à parts égales par l'assuré et par l'assurance-maternité.

Art. 14 Allocations familiales dans l'agriculture

L'assurance-maternité prend à sa charge la contribution due par l'employeur pour son personnel agricole en vertu de l'article 18, 1er alinéa, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture 7).

Art. 15 Assurance obligatoire contre les accidents non professionnels

1 Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont perçues sur l'allocation si la personne bénéficiaire était obligatoirement assurée avant le congé.

2 Ces primes sont versées:

- a. soit par l'employeur;
- b. soit par la personne bénéficiaire si l'allocation lui est versée directement.

Art. 16 Prévoyance professionnelle

1 Les conditions d'assurance de la prévoyance professionnelle dont bénéficient les salariés doivent être maintenues intégralement pendant le congé.

2 L'assurance-maternité prend à sa charge les cotisations de l'employeur jusqu'à concurrence de celles versées par le salarié. Sa contribution, calculée sur douze mois, ne peut dépasser 3,5% du montant maximal du gain assuré déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire.

Art. 17 Modalités d'application et procédure

Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application et la procédure relatives à la perception des cotisations aux assurances sociales.

Chapitre 5: Financement**Art. 18**

1 Les prestations prévues par la présente loi et les frais d'administration sont financés par les ressources du Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain et de l'assurance-maternité (art. 28 LAPG 8); fonds).

2 S'il apparaît que le fonds va diminuer de telle manière qu'il soit inférieur à la moitié du montant des dépenses annuelles, le Conseil fédéral recourt à des recettes provenant de l'impôt sur le chiffre d'affaires, dont le taux est relevé aux fins de consolider le financement des assurances sociales.

3 Si le fonds est passé au-dessous de la moitié du montant des dépenses annuelles du régime des allocations pour perte de gain et de l'assurance-maternité et que la Confédération n'a pas obtenu la compétence de relever les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires en vertu de l'article 30, 3e alinéa, de la présente loi, le Conseil fédéral augmente les cotisations conformément à l'article 27 de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG).

Chapitre 6: Organisation**Art. 19 Organes**

L'assurance-maternité est gérée par les organes de l'AVS.

Art. 20 Couverture des frais d'administration

1 Les frais d'administration des caisses de compensation liés au versement de la prestation de base leur sont remboursés de manière équitable sous la forme de contributions forfaitaires prélevées sur le fonds. Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application et le montant des contributions forfaitaires.



2 Les frais d'administration des caisses de compensation liés au versement de l'allocation leur sont remboursés de manière équitable par le fonds. Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application et le montant des contributions aux frais d'administration.

Art. 21 Exercice du droit à la prestation de base et à l'allocation de maternité ou d'adoption

1 La personne assurée doit faire valoir son droit à la prestation de base et à l'allocation auprès de la caisse de compensation compétente et fournir tous les documents nécessaires. Au cas où elle n'exerce pas son droit elle-même, l'employeur, s'il verse le salaire durant le congé, a qualité pour agir.

2 Le Conseil fédéral désigne la caisse de compensation compétente et règle la procédure.

Art. 22 Paiement des prestations

1 La prestation de base est versée à la personne assurée. Elle est payée sous la forme d'une prestation unique.

2 L'allocation est versée à:

- a. l'employeur s'il verse le salaire durant le congé;
- b. la personne assurée dans tous les autres cas.

Chapitre 7: Procédure, voies de droit et dispositions pénales

Art. 23 Applicabilité de la législation sur l'AVS

A moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la législation sur l'AVS s'appliquent à la procédure, à la responsabilité et à l'exécution, en particulier:

- a. à la restitution;
- b. à la réclamation des prestations non touchées;
- c. à la prescription;
- d. à la responsabilité de l'employeur;
- e. à la responsabilité de la caisse de compensation;
- f. à l'obligation de garder le secret;
- g. à la surveillance exercée par la Confédération;
- h. aux voies de droit (art. 84 à 86 LAVS⁹).

Art. 24 Voies de droit

1 Les décisions prises en vertu de la présente loi par les caisses de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant les autorités de recours compétentes en matière d'AVS.

2 Les décisions de ces autorités peuvent à leur tour être portées devant le Tribunal fédéral des assurances par la voie du recours de droit administratif.

Art. 25 Dispositions pénales

Les articles 87 à 91 LAVS¹⁰) sont applicables aux personnes qui violent les dispositions de la présente loi d'une manière décrite dans les articles précités.

Chapitre 8: Cession, mise en gage et compensation

Art. 26

1 Le droit aux prestations découlant de la présente loi ne peut être ni cédé ni mis en gage. Toute cession ou mise en gage est nulle.

2 Peuvent être compensées avec les prestations de base et les allocations échues:

- a. les créances découlant de la présente loi, de la LAVS¹¹), de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité¹²), de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte

RS 831.10 ⁹⁾

RS 831.10 ¹⁰⁾

RS 831.10 ¹¹⁾

RS 831.20 ¹²⁾

- de gain¹³⁾ et de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture¹⁴⁾;
- b. les créances en restitution de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI;
 - c. les créances en restitution de rentes et d'indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-chômage et de l'assurance-maladie.

Chapitre 9: Dispositions finales

Art. 27 Exécution

Le Conseil fédéral est chargé de l'application et édicte les dispositions d'exécution.

Art. 28 Dispositions transitoires

- 1 La prestation de base n'est due que si l'enfant est né ou a été placé en vue de son adoption après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2 Les mères exerçant une activité lucrative ont droit à l'allocation de maternité si l'enfant est né quatorze semaines au plus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les prestations ne sont toutefois versées qu'à partir de la date de l'entrée en vigueur et uniquement pour la durée restante du congé de maternité.
- 3 L'allocation d'adoption n'est due que si l'enfant est placé en vue de son adoption après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 29 Frais initiaux des caisses de compensation

- 1 Les frais initiaux des caisses de compensation résultant de l'instauration de l'assurance-maternité sont à la charge de la Confédération. Ils leur sont remboursés de manière équitable sous la forme de contributions forfaitaires prélevées sur les fonds.
- 2 Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application ainsi que le montant des contributions forfaitaires et le moment de leur versement.

Art. 30 Référendum et entrée en vigueur

- 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif.
- 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Le chiffre 1 de l'annexe (modification du code des obligations¹⁵⁾) prend effet quatorze semaines avant cette date. Il s'applique aux accouchements intervenus après son entrée en vigueur.
- 3 L'article 18, 2e alinéa, de la présente loi et l'article 28, 2e alinéa, LAPG¹⁶⁾ entrent en vigueur dès que la Confédération se voit accorder la compétence constitutionnelle de relever les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires aux fins de consolider à long terme le financement des assurances sociales tout en assurant l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

RS 834.1 ¹³⁾

RS 836.1 ¹⁴⁾

RS 220 ¹⁵⁾

RS 834.1; RO... (FF 1998 4984) ¹⁶⁾



Annexe

Modification d'autres actes législatifs

Les actes ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code des obligations 18)**Art. 324a, 3e al.**

3 Si la travailleuse est empêchée de travailler en raison d'une grossesse, l'employeur a les mêmes obligations.

Art. 329, titre marginal

VIII. Congé hebdomadaire, vacances, congé pour les activités de jeunesse extrascolaires, congé de maternité et congé d'adoption
1. Congé hebdomadaire

Art. 329b, 3e al.

3 L'employeur ne peut pas non plus diminuer les vacances si:

- a. la travailleuse, en raison d'une grossesse, est empêchée de travailler pendant deux mois au plus;
- b. la travailleuse prend un congé de maternité de quatorze semaines au plus;
- c. la travailleuse ou le travailleur prend un congé d'adoption de quatre semaines au plus.

Art. 329f

4. Congé de maternité
En cas de maternité au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur l'assurance-maternité (LAMat 19), la travailleuse a droit à un congé d'une durée de quatorze semaines au moins, dont au moins douze après l'accouchement.

Art. 329g

5. Congé d'adoption
Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, la travailleuse ou le travailleur qui reçoit une allocation pour perte de gain en vertu de la LAMat 20) a droit à un congé de quatre semaines au moins à partir de la date du placement.

5

RS 220 18)

RS ...; RO... (FF 1998 4973) 19)

RS ...; RO... (FF 1998 4973) 20)

6. Droit au salaire
en cas de congé de
maternité

Art. 329h

1 Si la travailleuse a droit à un congé de maternité, mais pas à l'allocation pour perte de gain prévue par la LAMat²¹⁾, l'employeur lui verse le salaire conformément à l'article 324a, 1^{er} alinéa.

2 Ce droit ne peut être restreint lorsque la travailleuse est empêchée de travailler pendant la même année de service pour d'autres causes telles que la maladie, l'accident, l'accomplissement d'une obligation légale ou l'exercice d'une fonction publique.

Art. 336c, 1er al., let. c

1 Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat:

- c. pendant la grossesse de la travailleuse et les seize semaines qui suivent l'accouchement ni pendant le congé d'adoption prévu par l'article 329g;

Art. 342, 1er al., let. a

1 Sont réservées:

- a. Les dispositions de la Confédération, des cantons et des communes concernant les rapports de travail de droit public, sauf en ce qui concerne les articles 329f, 329g et 331a à 331e²²⁾;

Art. 362, 1er al.

1 Il ne peut pas être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, au détriment du travailleur:

...
article 329f: (congé de maternité);
article 329g: (congé d'adoption);
article 329h: (droit au salaire en cas de congé de maternité);
...

RS ...; RO... (FF 1998 4973) 21)
Si la modification de la loi sur
le libre passage devait entrer
en vigueur avant la loi sur
l'assurance-maternité,
l'énumération devrait être com-
plétée par l'article 331, 5e alinéa.

RS 831.10 23)

RS 831.20 24)

RS 834.1 25)

RS 836.1 26)

RS ...; RO... (FF 1998 4973) 27)

2. Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants²³⁾

Art. 20, 2e al., let. a

2 Peuvent être compensées avec des prestations échues:

- a. Les créances découlant de la présente loi, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité²⁴⁾, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain²⁵⁾, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture²⁶⁾, et de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur l'assurance-maternité²⁷⁾;



3. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁸⁾

Art. 8, 3e al.

³ Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a ou pour la durée du congé prévu par les articles 329f ou 329g du code des obligations²⁹⁾. L'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire coordonné.

4. Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain³⁰⁾

Art. 2, 2e al.

² Les créances découlant de la présente loi, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants³¹⁾, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture³²⁾ et de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur l'assurance-maternité³³⁾ peuvent être compensées avec des allocations dues.

Art. 19a, al. 1

¹ Des cotisations doivent être payées sur l'allocation pour perte de gain à l'assurance-vieillesse et survivants, aux assurances sociales qui lui sont liées et, le cas échéant, à l'assurance-chômage. Ces cotisations doivent être supportées à parts égales par la personne qui fait du service et par le fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain et de l'assurance-maternité.

Art. 26 Principe

Les prestations prévues par la présente loi et par la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur l'assurance-maternité³⁴⁾ sont couvertes par:

- a. les suppléments aux cotisations dues au titre de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁵⁾;
- b. les ressources du Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain et de l'assurance-maternité.

Art. 28 Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain et de l'assurance-maternité

¹ Il est créé, sous la dénomination de "Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain et de l'assurance-maternité", un fonds indépendant qui est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la présente loi et par la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur l'assurance-maternité³⁶⁾. Ce fonds doit, en règle générale, correspondre à la moitié du montant des dépenses annuelles des deux assurances. Il est administré par les mêmes organes et géré de la même manière que le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants. L'article 110 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁷⁾ est applicable.

RS 831.40²⁸⁾

RS 220; RO... (FF 1998 4982)²⁹⁾

RS 834.1; RO... (FF 1998 5022)³⁰⁾

RS 831.10³¹⁾

RS 836.1³²⁾

RS ...; RO... (FF 1998 4973)³³⁾

RS ...; RO... (FF 1998 4973)³⁴⁾

RS 831.10³⁵⁾

RS ...; RO... (FF 1998 4973)³⁶⁾

RS 831.10³⁷⁾

2 S'il apparaît que le fonds va diminuer de telle manière qu'il soit inférieur à la moitié du montant des dépenses annuelles, le Conseil fédéral recourt à des recettes provenant de l'impôt sur le chiffre d'affaires, dont le taux est relevé aux fins de consolider le financement des assurances sociales.

5. Loi fédérale du 20 juin 1952³⁸⁾ sur les allocations familiales dans l'agriculture

Art. 10, 4e al.

4 Le droit aux allocations familiales est maintenu pendant le congé de maternité ou d'adoption prévu par les articles 329f ou 329g du code des obligations³⁹⁾.

RS 836.1 ³⁸⁾

RS 220; RO... (FF 1998 4982) ³⁹⁾

PP
Envoi postal

Envoi en retour au
contrôle des habitants
de la commune

Recommandations aux électrices et aux électeurs

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter, le 13 juin 1999:

- **Oui** à la loi sur l'asile (LAsi)
- **Oui** à l'arrêté fédéral sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers (AMU)
- **Oui** à l'arrêté fédéral sur la prescription médicale d'héroïne
- **Oui** à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)
- **Oui** à la loi fédérale sur l'assurance-maternité (LAMat)